
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTE

Evaluation environnementale

Dossier d'Arrêt - 14.11.2024

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| PARTIE 1 : REDUCTION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE & TRAJECTOIRE DE SOBRIETE FONCIERE | 4 |
| 1. PREAMBULE : EVALUATION QUANTITATIVE PAR RAPPORT AUX DOCUMENTS D'URBANISME ANTERIEURS | 4 |
| 2. EVALUATION AU REGARD DU « ZAN » | 5 |
| 3. CONCLUSION INTERMEDIAIRE : LA TRAJECTOIRE DE SOBRIETE FONCIERE | 6 |
| PARTIE 2 : VALORISATION DU SOL ET DU SOUS-SOL | 7 |
| PARTIE 3 : LA PERENNISATION DE L'ACTIVITE AGRICOLE : UN ENJEU PLEINEMENT INTEGRE | 8 |
| 1. LA PROTECTION DE L'OUTIL AGRICOLE | 8 |
| 2. DES CHOIX ATTENTIFS AUX IMPACTS SUR L'AGRICULTURE | 8 |
| 3. UNE CONSTRUCTIBILITE ENCADREE EN CAMPAGNE | 11 |
| 4. CONCLUSION INTERMEDIAIRE : INTEGRATION DES ENJEUX AGRICOLES | 12 |
| PARTIE 4 : PRESERVATION DE LA TRAME VERTE, BLEUE ET NOIRE | 13 |
| 1. A L'ECHELLE DU TERRITOIRE INTERCOMMUNAL, UN NIVEAU DE PRESERVATION ADAPTE AUX ENJEUX | 13 |
| 2. DANS LA DEFINITION DES ENVELOPPES URBAINES | 14 |
| 3. A L'ECHELLE DES SECTEURS A ENJEUX D'AMENAGEMENT, LA RECHERCHE DU MOINDRE IMPACT | 14 |
| 4. AU NIVEAU DES BATIMENTS IDENTIFIES AU TITRE DU CHANGEMENT DE DESTINATION, UNE ABSENCE D'INCIDENCES | 15 |
| 5. INCIDENCES SUR NATURA 2000 | 15 |
| 6. CONCLUSION INTERMEDIAIRE : TRAME VERTE, BLEUE ET NOIRE | 15 |
| PARTIE 5 : UNE PRISE EN COMPTE SATISFAISANTE DES ENJEUX CONNUS AU TITRE DU CYCLE DE L'EAU | 17 |
| 1. ZONES HUMIDES ET COURS D'EAU | 17 |
| 2. LA QUALITE DES EAUX | 17 |
| 3. L'EAU POTABLE | 17 |
| 4. L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES | 17 |
| 5. LE VOLET PLUVIAL | 19 |
| 6. CONCLUSION INTERMEDIAIRE : CYCLE DE L'EAU | 19 |
| PARTIE 6 : UNE ATTENTION CLAIRE PORTEE AUX PAYSAGES ET AU PATRIMOINE | 20 |
| 1. PRESERVER L'IDENTITE DU TERRITOIRE | 20 |
| 2. VEILLER A L'INTEGRATION DES ENJEUX PAYSAGERS ET PATRIMONIAUX DANS LE PROJET | 20 |
| 3. CONCLUSION INTERMEDIAIRE : PAYSAGES & PATRIMOINE | 20 |
| PARTIE 7 : QUALITE DE L'AIR, ENERGIE & GAZ A EFFET DE SERRE | 21 |
| 1. LES MOBILITES | 21 |
| 2. L'HABITAT | 21 |
| 3. LES ENERGIES RENOUVELABLES | 21 |
| PARTIE 8 : DES ENJEUX MODESTES AU NIVEAU DES DECHETS | 22 |
| PARTIE 9 : UNE INTEGRATION DES RISQUES ET DES NUISANCES | 23 |
| 1. LA PRISE EN COMPTE DU RISQUE D'INONDATION | 23 |

| | | |
|--|---|----|
| 2. | LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES LIES A LA NATURE DU SOL ET DU SOUS-SOL | 23 |
| 3. | LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES TECHNOLOGIQUES | 23 |
| 4. | LA PRISE EN COMPTE DES NUISANCES | 23 |
| 5. | CONCLUSION INTERMEDIAIRE : RISQUES ET NUISANCES | 23 |
| PARTIE 10 : BILAN DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE | | 24 |
| 1. | APPRECIATION DES INCIDENCES SUR LA SANTE HUMAINE | 24 |
| 2. | IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR LES TERRITOIRES LIMITOPHES | 24 |
| 3. | CROISEMENT DES THEMATIQUES : APPROCHE EN TERMES D'INCIDENCES CUMULEES | 24 |
| 4. | CONCLUSION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE | 24 |

PARTIE 1 : REDUCTION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE & TRAJECTOIRE DE SOBRIETE FONCIERE

1. PREAMBULE : EVALUATION QUANTITATIVE PAR RAPPORT AUX DOCUMENTS D'URBANISME ANTERIEURS

Si on compare le zonage des différents documents d'urbanisme des douze communes au projet de PLUi, on peut constater que l'évolution des surfaces artificialisées et artificialisables (zones U et AU du PLUi) diminue de manière significative :

Zonage des documents d'urbanisme actuel

| | U | 1AU | 2AU | A | N | Total |
|---|----------------|---------------|--------------|-----------------|----------------|-----------------|
| POLE URBAIN CENTRAL DE LOCMINE | | | | | | |
| LOCMINE | 309,00 | 22,00 | 0,00 | 65,00 | 82,00 | 478,00 |
| COMMUNES COMPRENANT UN POLE DE PROXIMITE | | | | | | |
| EVELLYS | 178,00 | 8,00 | 5,00 | 7840,00 | 5,00 | 8036,00 |
| PLUMELEC | 125,00 | 33,00 | 11,00 | 3570,00 | 2089,00 | 5828,00 |
| SAINT-JEAN-BREVELAY | 176,00 | 23,00 | 12,00 | 2748,00 | 1181,00 | 4140,00 |
| COMMUNES ASSOCIEES AU POLE CENTRAL | | | | | | |
| BIGNAN | 121,00 | 46,00 | 3,00 | 3229,00 | 1211,00 | 4610,00 |
| MOREAC | 256,00 | 32,00 | 4,00 | 4921,00 | 768,00 | 5981,00 |
| MOUSTOIR-AC | 52,00 | 8,00 | 0,00 | 2245,00 | 1041,00 | 3346,00 |
| PLUMELIN | 148,00 | 166,00 | 2,00 | 2081,00 | 743,00 | 3140,00 |
| COMMUNES RURALES | | | | | | |
| BILLIO | 18,00 | 0,00 | 0,00 | 1181,00 | 0,00 | 1199,00 |
| BULEON | 58,00 | 0,00 | 0,00 | 1178,00 | 0,00 | 1236,00 |
| GUEHENNO | 35,00 | 0,00 | 0,00 | 2295,00 | 0,00 | 2330,00 |
| SAINT-ALLOUESTRE | 56,00 | 0,00 | 0,00 | 1614,00 | 0,00 | 1670,00 |
| TOTAL | 1532,00 | 338,00 | 37,00 | 32967,00 | 7120,00 | 41994,00 |

Ce tableau a été construit en associant les différents types de zones des documents d'urbanisme aux zonages définies par le Code de l'Urbanisme, en mobilisant le type de zonage le plus proche.

Zonage du PLUi

| | U | 1AU | 2AU | A | N | Total |
|---|----------------|--------------|--------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| POLE URBAIN CENTRAL DE LOCMINE | | | | | | |
| LOCMINE | 302,50 | 8,11 | 10,02 | 27,53 | 135,76 | 483,93 |
| COMMUNES COMPRENANT UN POLE DE PROXIMITE | | | | | | |
| EVELLYS | 181,18 | 5,72 | 2,89 | 6128,93 | 1734,47 | 8053,20 |
| PLUMELEC | 137,11 | 1,01 | 2,08 | 2916,48 | 2782,89 | 5839,57 |
| SAINT-JEAN-BREVELAY | 173,08 | 9,33 | 0,00 | 2387,02 | 1597,52 | 4166,94 |
| COMMUNES ASSOCIEES AU POLE CENTRAL | | | | | | |
| BIGNAN | 115,07 | 7,08 | 14,41 | 2957,80 | 1528,37 | 4622,73 |
| MOREAC | 274,58 | 4,23 | 1,94 | 4592,99 | 1152,68 | 6026,42 |
| MOUSTOIR-AC | 53,76 | 3,03 | 1,99 | 1707,84 | 1621,16 | 3387,78 |
| PLUMELIN | 172,05 | 16,75 | 0,00 | 1637,61 | 1308,08 | 3134,49 |
| COMMUNES RURALES | | | | | | |
| BILLIO | 7,85 | 1,05 | 0,98 | 559,72 | 628,79 | 1198,40 |
| BULEON | 39,00 | 2,23 | 0,00 | 937,44 | 256,91 | 1235,57 |
| GUEHENNO | 30,36 | 4,30 | 0,00 | 1480,99 | 814,37 | 2330,02 |
| SAINT-ALLOUESTRE | 45,10 | 1,81 | 0,00 | 1217,23 | 405,97 | 1670,12 |
| TOTAL | 1531,62 | 64,65 | 34,31 | 26551,58 | 13966,98 | 42149,16 |

Entre ce tableau et le suivant, l'écart est d'environ 0.37% (155 hectares). Ce décalage est probablement issu des différences de référentiel cartographique, mais reste dans une marge d'erreur acceptable (0.37% d'écart) s'agissant de l'identification des grandes tendances à l'œuvre.

Le tableau ci-dessous rend compte des évolutions pour chacune des communes, avec une adéquation relativement forte entre le niveau de « dézonage » et l'antériorité du document d'urbanisme. On peut notamment signaler que près de 50% de ce « dézonage » porte sur la commune de Plumelin (-131 ha), qui possède un des plus anciens documents d'urbanisme de l'intercommunalité (PLU de 2008) avec celui de Plumelec (PLU de 2007, -28 ha).

« Dézonage » opéré au titre du PLUi

| | U | 1AU | 2AU | Total | Antériorité |
|---|--------------|----------------|--------------|----------------|-----------------------------|
| POLE URBAIN CENTRAL DE LOCMINE | | | | | |
| LOCMINE | -6,50 | -13,89 | 10,02 | -10,37 | PLU 2019 |
| COMMUNES COMPRENANT UN POLE DE PROXIMITE | | | | | |
| EVELLYS | 3,18 | -2,28 | -2,11 | -1,21 | 14 (E)CC 2012 (R) CC 2014 (|
| PLUMELEC | 12,11 | -31,99 | -8,92 | -28,81 | PLU 2007 |
| SAINT-JEAN-BREVELAY | -2,92 | -13,67 | -12,00 | -28,59 | PLU 2021 |
| COMMUNES ASSOCIEES AU POLE CENTRAL | | | | | |
| BIGNAN | -5,93 | -38,92 | 11,41 | -33,45 | PLU 2012 |
| MOREAC | 18,58 | -27,77 | -2,06 | -11,25 | PLU 2016 |
| MOUSTOIR-AC | 1,76 | -4,97 | 1,99 | -1,22 | PLU 2018 |
| PLUMELIN | 24,05 | -149,25 | -2,00 | -127,20 | PLU 2008 |
| COMMUNES RURALES | | | | | |
| BILLIO | -10,15 | 1,05 | 0,98 | -8,12 | CC 2018 |
| BULEON | -19,00 | 2,23 | 0,00 | -16,77 | CC 2018 |
| GUEHENNO | -4,64 | 4,30 | 0,00 | -0,34 | CC 2021 |
| SAINT-ALLOUESTRE | -10,90 | 1,81 | 0,00 | -9,09 | CC 2020 |
| TOTAL | -0,38 | -273,35 | -2,69 | -276,41 | |

De manière globale, environ 276 hectares de zones U, 1AU et 2AU, sont requalifiés vers des zones agricoles ou naturelles. Les zones U restent globalement stables (-0.38 ha), tout comme les zones 2AU (-2.7 ha) : ce sont surtout les zones 1AU qui se trouvent diminuées (-273 ha).

Cette diminution est à mettre en relation avec plusieurs éléments :

- En premier lieu, les documents d'urbanisme étaient nettement surdimensionnés, alors qu'ils étaient prévus pour une temporalité d'une dizaine d'années ;
- Ce premier élément doit être connecté avec une mise en adéquation du zonage au regard des perspectives territoriales pour la période couverte par le PLUi, que ce soit au niveau résidentiel, des activités économiques, ou des équipements ;
- Enfin, l'intégration de la trajectoire de sobriété foncière a nécessairement réinterrogé les documents d'urbanisme antérieurs et doit être intégrée dans le cadre du PLUi,

Ces éléments préalables laissent augurer une réduction marquée de la consommation d'espace, en cohérence avec le principe de lutte contre l'étalement urbain et les enjeux agricoles (cf. partie 3 du présent document).

2. EVALUATION AU REGARD DU « ZAN »

La Loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Loi Climat & Résilience », vise le « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) des sols à horizon 2050, au niveau national ; pour y parvenir, elle fixe une première échéance de diminution par deux de la consommation d'espace au niveau régional, sur sa première décennie d'application. Cette réduction de la consommation d'espace doit faire l'objet d'une spatialisation différenciée d'abord *via* le SRADDET, puis *via* les SCOT.

Le SRADDET a été adopté par le Conseil régional les 18 décembre 2020, puis approuvé par arrêté du préfet de Région le 16 mars 2021. Dans le cadre de sa modification n°1 visant notamment à intégrer la trajectoire de sobriété

foncière, sa version consolidée a été adoptée les 14, 15, et 16 février 2024, puis approuvée par arrêté du préfet de Région le 17 avril 2024. Il est donc pleinement opposable.

Le SCOT du Pays de Pontivy a été approuvé le 19 septembre 2016 ; il est en cours de Révision, notamment afin d'intégrer les objectifs de la Loi. Il n'intègre donc pas encore la trajectoire de sobriété foncière.

De ce fait, **dans une logique d'anticipation vis-à-vis du SCOT et dans une logique d'intégration du cadre national et du SRADDET, le PLUi de Centre Morbihan Communauté intègre d'ores et déjà un objectif de réduction de la consommation d'espace par rapport à la décennie de référence 2011-2021.**

Au cours de cette période, la consommation d'espace s'est élevée à 184.5 hectares (source : base MOS sans l'axe Triskell). Dans le cadre des orientations du SRADDET :

- L'enveloppe de consommation maximale 2021-2031 est de 275 hectares à l'échelle du SCOT du Pays de Pontivy ;
- Une **diminution de 44% de la consommation d'espace** a été définie pour Centre Morbihan Communauté : le territoire est ainsi en mesure d'identifier **environ 103.3 hectares sur la période 2021-2031, première décennie concernée par la trajectoire de sobriété foncière.**
- Sur la base de l'hypothèse d'une division par deux de ce volume foncier pour la période 2031-2041, seconde décennie concernée par la trajectoire de sobriété foncière, il apparaît raisonnable d'identifier **une enveloppe foncière complémentaire de 51.6 hectares est identifiable à horizon 2041 ;**
- **Ainsi, sur la période 2021-2041, il est envisageable d'identifier environ 155 hectares au titre de la consommation d'ENAF** (Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers).

L'élaboration du PLUi à horizon 2041 a été déterminée afin de s'accorder avec les étapes de la Loi « Climat & Résilience » au titre des enjeux de réduction de la consommation d'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols.

Ainsi que le soulignent les justifications (cf. P2.3 - Explication des choix retenus), l'élaboration du PLUi s'est inscrit dans la trajectoire de sobriété foncier :

- Le PADD a fixé des orientations claires, en matière de volume foncier comme en matière d'intensification urbaine (proportion de logements à réaliser dans l'existant) ;
- A ce titre, le PLUi a prioritairement intégré les enjeux de mobilisation de l'existant : parc de logements vacants, mutations par changement de destination, gisements fonciers ;
- Complémentairement, le travail sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles (en lien avec les objectifs de densité portés par le PADD) et sur l'OAP thématique « habitat » (modes d'implantation, taille des parcelles...) a permis de chercher une plus grande optimisation du foncier qu'un scénario « au fil de l'eau » qui ne présenterait que peu de lignes directrices au niveau de la recomposition parcellaire.

En approchant le sujet de la sobriété foncière de la sorte, le PLUi s'est directement placé dans une optique d'évitement au titre de la consommation d'espaces agricoles et naturels. De fait, ce n'est qu'en dernier ressort qu'on a été identifiés des espaces d'extension de l'urbanisation. **A ce niveau, la logique de réduction des impacts a été tenue, à travers l'application des objectifs de densité sur ces secteurs venant consommer de nouveaux espaces.**

Les éléments suivants, issus des justifications, permettent de constater que le PLUi présente une approche vertueuse :

- 155 OAP à vocation résidentielle (dont 5 à vocation mixte résidentiel / équipement ou résidentiel / activité) :
 - **Le parti-pris a été le suivant : plutôt que d’encadrer uniquement quelques secteurs sur lesquels le niveau de faisabilité opérationnel était globalement assuré pour la période couverte par le PLUi (laissant de côté tout ce qui pourrait être réalisé par ailleurs dans les enveloppes urbaines), le PLUi opte pour une approche englobante, quitte à considérer qu’une partie des secteurs concernés par ces OAP ne muteront pas nécessairement dans les prochaines années.** Cette approche permet de **s’assurer d’une bonne gestion du foncier en cas de mutation.**
 - En ce sens, un travail fin a été opéré, afin que les principaux secteurs fassent systématiquement l’objet de mesure d’organisation et d’optimisation, certes sur le volet foncier, mais aussi sur d’autres aspects qualitatifs (paysages, patrimoine, mobilités...). **Le nombre d’OAP garantit que toutes les mesures ont été prises afin d’arriver à ces objectifs**, en cas de mutation des fonciers les plus significatifs au regard de leur superficie (> 2500 m²) et/ou de leur localisation. Les coefficients de pondération mobilisés permettent d’inscrire les OAP dans une véritable perspective opérationnelle.
- **Près de 20% des OAP sont réalisées dans une perspective explicite de renouvellement urbain** (33 OAP sur les 167 OAP inscrites au PLUi) ;
- **Près de 50% des logements seront réalisés dans l’existant** (reprise de la vacance, changement de destination, OAP dans les enveloppes urbaines) : 1329 logements sur un objectif de 2720 logements. A cet égard, **chaque groupe de commune va au-delà des objectifs d’intensification fixés par le PADD, du fait du travail fin réalisé sur les OAP en densification / renouvellement urbain. Ce travail permet une nette réduction des impacts sur la consommation d’ENAF, puisque les logements produits à ce niveau ne seront pas à produire en extension de l’urbanisation.** On peut relever précisément que :
 - Locminé présente un niveau d’intensification de l’ordre de 43% (contre un objectif de 40% dans le PADD) ;
 - Les communes comprenant un pôle de proximité (Evellys, Plumelec et Saint-Jean-Brévelay) présentent collectivement un niveau d’intensification de l’ordre de 76% (contre un objectif de 35% dans le PADD) ;
 - Les communes associées au pôle central de Locminé (Moustoir-Ac, Plumelin, Bignan, Moréac) présentent collectivement un niveau d’intensification de l’ordre de 35% (contre un objectif de 30% dans le PADD) ;
 - Les communes rurales (Guéhenno, Billio, Buléon, Saint-Allouestre) présentent collectivement un niveau d’intensification de l’ordre de 35% (contre un objectif de 30% dans le PADD).
- **Le constat d’atteinte des objectifs de densité par catégories** (pôle central de Locminé, pôles de proximité, bourgs associés au pôle central, centralités rurales) est similaire ;

Du point de vue de la trajectoire globale en matière de sobriété foncière, une analyse de la consommation d’ENAF depuis 2021 a permis de repérer une consommation de l’ordre de 68.96 hectares (réalisée ou à venir d’ici l’Approbation du PLUi). **Le PLUi prévoit une consommation d’espace complémentaire de 98.13 hectares.** En additionnant ces surfaces, cela permet d’identifier **une consommation d’espace de l’ordre 167.09 hectares pour la période 2021-2041.** Par comparaison à l’objectif de 155 hectares, on pourrait estimer qu’il présente un excédent d’une douzaine d’hectares.

En rappelant que 20 hectares ont été consommés entre janvier et juillet 2021 sur les 69 hectares mentionnés ci-dessus, on peut préciser que la consommation d’espace est de 49 hectares depuis l’entrée en vigueur de la loi « Climat et Résilience » (août 2021) : sur cette base, le PLUi prévoit une consommation d’espace totale de 147.09 hectares pour la période 2021-2041. Ainsi, le PLUi présente une consommation d’espace inférieure aux 155 hectares susmentionnés.

A ce stade, deux approches sont envisageables au titre de la consommation d’espace.

La première approche se fixe sur une consommation d’espace de 167.09 hectares sur 2021-2041, excédentaire d’une douzaine d’hectares par rapport aux 155 hectares. Dans le cadre de cette première approche, **on peut néanmoins considérer que la trajectoire globale est respectée par le PLUi à l’appui de deux arguments distincts :**

- **Le premier argument porte sur le classement en zone 2AU d’environ 29 hectares (soit presque 2,5 fois plus que la différence d’une douzaine d’hectares) : cette mesure sécurise grandement l’approche,** puisque l’ouverture de ces zones à l’urbanisation (passage en zone 1AU) implique *a minima* une Modification de droit commun ; or, l’engagement d’une telle procédure implique en particulier de démontrer la nécessité de l’ouverture à l’urbanisation « *au regard des capacités d’urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées* » (article L151-38 du Code de l’Urbanisme), **ce qui garantit un encadrement strict des possibilités de mobilisation de ce foncier.**
- **Le second argument consiste à préciser que dans les 167.09 hectares identifiés, 13.67 hectares correspondent à une zone d’activité économique majeure,** au Barderff, à Bignan. Or, comme relevé dans le cadre des justifications relatives au volet économique, **ce secteur pourrait être affecté à un projet d’envergure régionale** (demande d’inscription dans l’enveloppe régionale effectuée). Si ce point était confirmé, cette surface serait à retirer des 167.53 hectares au titre des enjeux de niveau communal/intercommunal : **ainsi, le volume global 2021-2041 passerait à 153.42 hectares et serait parfaitement cohérent avec la cible de 155 hectares.**

Dans cette approche, que l’un ou l’autre de ces arguments porte, ou une combinaison des deux, le PLUi s’inscrit dans la trajectoire de sobriété foncière.

La seconde approche se fixe sur une consommation d’espace de 147.09 hectares, et constate **de facto que le PLUi s’inscrit pleinement dans l’objectif de réduction de la consommation d’espace porté par la loi à horizon 2041 (près de -8 ha par rapport à la cible de 155 ha).**

Dans ce cadre, les deux arguments précédemment déployés renforcent encore le caractère vertueux des choix du territoire en la matière.

3. CONCLUSION INTERMEDIAIRE : LA TRAJECTOIRE DE SOBRIETE FONCIERE

L’ensemble de ces éléments permettent de confirmer que **le territoire s’inscrit très clairement dans la trajectoire de sobriété foncière.** Les superficies identifiées et les outils mis en place sont cohérents avec une approche qui considère la ressource foncière comme stratégique (cf. notamment l’Orientation 8 du PADD, mais également l’Orientation 2 au titre des impacts sur l’agriculture, ou encore l’Orientation 5 au titre des orientations relatives au logement).

PARTIE 2 : VALORISATION DU SOL ET DU SOUS-SOL

Par son règlement graphique (zonage), le PLUi identifie les périmètres de **mise en valeur de la richesse du sol et du sous-sol** au titre de l'article R.151-34 2° du Code de l'Urbanisme. Ces périmètres correspondent aux carrières actuellement exploitées. Le règlement écrit permet la réalisation des constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources.

Les périmètres identifiés correspondent aux exploitations en cours, reposant par conséquent sur des autorisations déjà délivrées. Cela signifie que **le PLUi n'emporte pas d'incidences supplémentaires par rapport aux Etudes d'impact réalisées dans le cadre du déploiement de ces activités.** Dans la mesure où ces Etudes d'impact contiennent les mesures d'évitement des impacts, de réduction des impacts et de compensation liées aux activités concernées, **le PLUi n'a pas vocation à fixer de nouvelles mesures d'évitement-réduction-compensation.**

PARTIE 3 : LA PERENNISATION DE L'ACTIVITE AGRICOLE : UN ENJEU PLEINEMENT INTEGRE

1. LA PROTECTION DE L'OUTIL AGRICOLE

La protection de l'outil agricole passe en premier lieu par l'identification d'une zone agricole et naturelle où la constructibilité est strictement encadrée pour les non-exploitants (cf. section spécifique ci-après), mesure particulièrement protectrice :

- Le classement en secteur agricole Aa protège 26 449.48 ha (soit 62.7% du territoire communal) ;
- Le classement en secteur naturelle Na protège 13 919.97 ha (soit 33.0% du territoire communal) ;
- Soit un total de **40 367.00 ha correspondant à 95.8% du territoire communal.**

2. DES CHOIX ATTENTIFS AUX IMPACTS SUR L'AGRICULTURE

1. Une absence d'impact au niveau des sites et sièges d'exploitation

La délimitation du zonage agricole a cherché autant que possible à intégrer l'ensemble des sites et sièges agricoles.

Complémentairement, le règlement écrit intègre une disposition spécifique pour les bâtiments et installations agricoles vis-à-vis de la zone naturelle : en cas de site ou siège localisé en proximité immédiate de la zone N (mais en zone A) ou localisé en zone N, une confortation reste envisageable dès lors qu'elle s'inscrit en continuité du site et qu'elle intègre une recherche d'insertion paysagère des bâtiments et installations. Cette disposition vise à **donner de la souplesse à l'activité agricole, tout en intégrant les enjeux paysagers** (intégration paysagère, limitation du mitage par le bâti agricole) **et écologiques** (limitation du mitage par le bâti agricole), en résonnance avec les autres enjeux portés par l'Evaluation environnementale.

Concernant spécifiquement le logement de fonction agricole, le règlement encadre strictement les possibilités en privilégiant une implantation « à la fois à plus de 100 mètres des bâtiments agricoles et en continuité d'un ensemble bâti existant proche pour favoriser son intégration (à moins de 50 m d'une habitation existante et dans une bande de 20 m de recul par rapport à la voie) ». Cette mesure vise un **évitement des impacts sur le moyen-long terme**, l'objectif étant de limiter au maximum de construire des logements de fonction qui pourraient muter à terme vers un logement de tiers au contact d'un site agricole.

Enfin, parmi les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole ou naturelle, **aucun ne se trouve isolé dans l'espace rural**, ce qui garantit une absence d'impact négatif en termes de surfaces d'épandage ou de Zone de Non Traitement (ZNT).

Ces éléments garantissent la pérennité des sites et sièges agricoles et viticoles, ainsi que du foncier agricole à l'échelle intercommunale.

2. Les impacts au niveau des secteurs de projet : approche générale

Afin de stopper le mitage de l'espace rural, le choix a été de **recentrer le développement sur les enveloppes urbaines** (pas de création de nouveaux logements dans l'espace rural, si ce n'est par le changement de destination de bâtiments précisément identifiés, ou dans le cadre du logement de fonction pour lequel les possibilités sont resserrées).

Aucun site ou siège agricole n'est concerné par les projets d'urbanisation.

Ainsi, le principal impact sur les espaces agricoles et leur fonctionnalité est constitué par le prélèvement de surfaces à destination du développement urbain (habitat, activités économiques, équipements). **Ces prélèvements se font à hauteur des besoins identifiés sur la durée couverte par le PLUi**, en s'inscrivant dans la trajectoire de sobriété foncière (cf. partie 1 du présent document) et intégrant des objectifs visant à limiter les prélèvements (objectif d'intensification urbaine signifiant qu'une part conséquente des logements à produire seront à réaliser dans l'existant constitué par la reprise de logements vacants, les changements de destination en campagne, ainsi que la densification et le renouvellement urbain ; objectifs de densité différenciés pour l'habitat sur les secteurs d'OAP).

3. Les impacts au niveau des secteurs de projet : approche qualifiée

Préambule

La prise en compte de l'agriculture a été permanente durant l'élaboration du PLUi.

Un premier atelier de concertation avec chaque commune de CMC a été mis en place en 2023 réunissant élus et quelques agriculteurs, afin de constituer une base de données consolidée sur l'ensemble des communes, dont les principaux éléments sont les suivants :

- Les bâtiments agricoles en activité, à vocation d'élevage ou de matériels/stockage sans animaux ;
- La composition des membres de l'exploitation agricole (nom, membres, âges des exploitants...);
- Les perspectives d'une reprise/transmission à 5/10 ans et inversement, d'un arrêt d'activité ;
- La destination du sol au regard du Registre Parcellaire Graphique (RPG) actualisable chaque année, défini à partir des déclarations PAC des parcelles agricoles effectuées par les agriculteurs, soit les terres exploitées.

Une base de données complète et géoréférencée de la présence agricole sur le territoire a été progressivement constituée pour pouvoir évaluer la sensibilité agricole au regard des projets de développement à vocation résidentielle et économique.

La mobilisation des élus et services a participé pleinement à la qualité et à la complétude des informations disponibles, tout autant qu'à l'appropriation des enjeux de la préservation du foncier agricole dans le temps.

Cette base permet de faire les bilans suivants de la consommation et de la sensibilité des exploitations dans les secteurs de projet du PLUi.

Le bilan des terres agricoles exploitées (RPG)

D'une manière globale à l'échelle de Centre Morbihan Communauté, l'analyse des impacts sur le foncier agricole dans les choix de développement inscrits dans le PLUi relève d'un potentiel réalisable sur l'horizon de temps du document d'urbanisme, à savoir un « prélèvement théorique » de foncier agricole.

Pour autant, l'impact effectif d'une opération d'aménagement sur l'agriculture se vérifie lors de sa réalisation, ce qui demande en phase opérationnelle à mobiliser ces informations pour mieux les actualiser dans l'objectif d'établir, le cas échéant, le principe Eviter-Réduire-Compenser.

| | Nombre d'hectares en 2015 | Pourcentage |
|--|---------------------------|--|
| Total des terres exploitées sur le territoire (SAU 2020) | 27 662ha | <i>Soit 66% de la superficie du territoire de CMC</i> |
| Total des terres exploitées (RPG) dans la Zone Urbaine (U) | 37,75 ha | |
| Total des terres exploitées (RPG) dans la Zone A Urbaniser (AU) | 45,94 ha | |
| Total des terres exploitées en zones U et AU | 83,69 ha | <i>La surface agricole zonée en U et AU représente 0,30% des terres exploitées</i> |

Le bilan des exploitations agricoles

Par rapport à la Surface Agricole Utile (SAU) dont dispose chaque exploitation agricole, l'impact moyen du projet d'urbanisme du PLUI de CMC correspond à un « prélèvement théorique » de 0,16ha pour chacune des exploitations du territoire ou 2,37ha par exploitation concernée par les zones U et AU.

Cette moyenne cache néanmoins de grandes disparités, ce « prélèvement théorique » diffère d'une exploitation à une autre et en fonction de chaque opération d'aménagement.

| | En nombre | Pourcentage |
|--|----------------|---|
| Nombre d'exploitations ayant des terres exploitées sur le territoire | 508 (RGA 2020) | |
| Nombre d'exploitations concernées par les zones Urbaine (U) et A Urbaniser (AU) | 36 | <i>La surface agricole zonée en U et AU concerne 7% des exploitations du territoire</i> |

L'évaluation à l'échelle des exploitations concernées

L'analyse détaillée du niveau de « prélèvement théorique » de foncier agricole au regard du projet d'aménagement inscrit dans le PLUI de Centre Morbihan Communauté s'apprécie à partir des seules terres exploitées au sein du territoire. L'absence de données nominatives pour connaître la SAU de chaque exploitation, au-delà du territoire de CMC, est en partie palliée par le renseignement de la catégorie de l'exploitation selon sa taille (en hectares) acquise lors de l'enquête sur le bâti agricole auprès d'élus et d'agriculteurs du territoire.

- Sur les 36 exploitations concernées par les zones U et AU, 31 sont concernées par un « prélèvement théorique » de moins de 5% de leur SAU sur CMC, soit un niveau de prélèvement théorique lié au projet d'aménagement que l'on peut qualifier de « faible » ;
- Sur les 36 exploitations concernées par les zones U et AU, 5 sont concernées par un « prélèvement théorique » de 5% à moins de 10% de leur SAU sur CMC, soit un niveau de prélèvement théorique lié au projet d'aménagement que l'on peut qualifier de « mesuré ».

Les exploitations concernées sont les suivantes :

- L'entreprise individuelle Laboux Jean, basée à Saint-Allouestre depuis 1990, qui est spécialisée dans le secteur d'activité de l'élevage de plusieurs dizaines de milliers de volailles réparties sur plusieurs sites (Trésuerne, Trémessay et Kerjehanno). Les deux parcelles concernées par le zonage du PLUI sont situées à proximité du bourg de Bignan (AE0359 et AE0091) sans culture indiquée au RPG (en 2021) pour un total de 1.93 ha de prélèvement théorique sur CMC ;
- L'entreprise individuelle Robic Joël, basée à Evellys-Remungol depuis 1988, qui est spécialisée dans l'élevage de vaches laitières. L'exploitant a converti son exploitation en agriculture biologique depuis 2003. Joël Robic possède une vingtaine de vaches laitières de race Montbéliarde qui pâture sur ses prés.

L'exploitation est concernée par le zonage du PLUI sur deux parcelles situées à proximité du bourg de Remungol (ZS0192, ZS0245) déclarées en prairies permanentes au RPG (en 2021) pour un total de 1.29 ha de prélèvement théorique sur CMC ;

- L'entreprise individuelle Goulard Gilles, basée à Plumelec depuis 1995, est spécialisée dans la culture et l'élevage de vaches laitières. L'exploitation est concernée par le zonage du PLUI sur trois secteurs situés à proximité du bourg de Plumelec déclarées en prairies temporaires et culture de maïs au RPG (en 2021) pour un total de 3.09 ha de prélèvement théorique sur CMC ;
- L'EARL Eonnet, dirigée par Jean-François Eonnet basé à Radennac depuis 2009, est spécialisée en élevage de vaches laitières. Il exploite notamment des terres situées sur la commune de Saint-Allouestre. L'exploitation est concernée à ce titre par une parcelle située au Nord de la ZAE de Saint-Allouestre déclarées en prairies permanentes au RPG (en 2021) pour un total de 2.69 ha de prélèvement théorique sur CMC ;
- L'ancienne exploitation Guenno, basée à Moréac, qui est dorénavant en cessation d'activité, est concernée par des parcelles situées au Nord du bourg de Moréac (YT0232 à YT0235) déclarées en prairies permanentes au RPG (en 2021) pour un total de 1,94ha de prélèvement théorique sur CMC.

L'évaluation à l'échelle des communes

L'analyse par commune reprend les éléments développés ci-dessus définis à partir du niveau d'impact par exploitation.

BIGNAN

| | |
|---|-------------------------------------|
| Total de la Surface Agricole Utile (ha – RGA 2020) | 3 137ha |
| Nombre d'exploitations (RGA 2020) | 67 |
| Nombre d'exploitations concernées par les zones Urbaine (U) et A Urbaniser (AU) | 3 |
| <i>Dont nombre d'exploitations concernées par un prélèvement théorique de moins de 5% de leur SAU sur CMC</i> | 2 |
| <i>Dont nombre d'exploitations concernées par un prélèvement théorique de 5% à moins de 10% de leur SAU sur CMC</i> | LABOUX (EI à Saint-Allouestre) 1 |
| Total de la SAU des exploitations de la commune concernées par les zones U et AU | 15,89ha |
| Part de la SAU des exploitations de la commune en zones U et AU sur le total de la SAU de la commune | 0,56% |

BILLIO

| | |
|---|---------------|
| Total de la Surface Agricole Utile (ha – RGA 2020) | 590ha |
| Nombre d'exploitations (RGA 2020) | 13 |
| Nombre d'exploitations concernées par les zones Urbaine (U) et A Urbaniser (AU) | 1 |
| <i>Dont nombre d'exploitations concernées par un prélèvement théorique de moins de 5% de leur SAU sur CMC</i> | 1 |
| Total de la SAU des exploitations de la commune concernées par les zones U et AU | 1,77ha |
| Part de la SAU des exploitations de la commune en zones U et AU sur le total de la SAU de la commune | 0,30% |

BULEON

| | |
|---|---------------|
| Total de la Surface Agricole Utile (ha – RGA 2020) | 1 032ha |
| Nombre d'exploitations (RGA 2020) | 22 |
| Nombre d'exploitations concernées par les zones Urbaine (U) et A Urbaniser (AU) | 2 |
| <i>Dont nombre d'exploitations concernées par un prélèvement théorique de moins de 5% de leur SAU sur CMC</i> | 2 |
| Total de la SAU des exploitations de la commune concernées par les zones U et AU | 2,08ha |
| Part de la SAU des exploitations de la commune en zones U et AU sur le total de la SAU de la commune | 0,20% |

EVELLYS

| | |
|---|-----------------------------------|
| Total de la Surface Agricole Utile (ha – RGA 2020) | 6 608ha |
| Nombre d'exploitations (RGA 2020) | 98 |
| Nombre d'exploitations concernées par les zones Urbaine (U) et A Urbaniser (AU) | 3 |
| <i>Dont nombre d'exploitations concernées par un prélèvement théorique de moins de 5% de leur SAU sur CMC</i> | 2 |
| <i>Dont nombre d'exploitations concernées par un prélèvement théorique de 5% à moins de 10% de leur SAU sur CMC</i> | ROBIC (EI à Evellys – Remungol) 1 |
| Total de la SAU des exploitations de la commune concernées par les zones U et AU | 4,18ha |
| Part de la SAU des exploitations de la commune en zones U et AU sur le total de la SAU de la commune | 0,06% |

GUEHENNO

| | |
|---|--------------|
| Total de la Surface Agricole Utile (ha – RGA 2020) | 1 474ha |
| Nombre d'exploitations (RGA 2020) | 29 |
| Nombre d'exploitations concernées par les zones Urbaine (U) et A Urbaniser (AU) | 1 |
| <i>Dont nombre d'exploitations concernées par un prélèvement théorique de moins de 5% de leur SAU sur CMC</i> | 1 |
| Total de la SAU des exploitations de la commune concernées par les zones U et AU | 4,3ha |
| Part de la SAU des exploitations de la commune en zones U et AU sur le total de la SAU de la commune | 0,29% |

MOREAC

| | |
|---|---|
| Total de la Surface Agricole Utile (ha – RGA 2020) | 4 933ha |
| Nombre d'exploitations (RGA 2020) | 88 |
| Nombre d'exploitations concernées par les zones Urbaine (U) et A Urbaniser (AU) | 5 |
| <i>Dont nombre d'exploitations concernées par un prélèvement théorique de moins de 5% de leur SAU sur CMC</i> | 4 |
| <i>Dont nombre d'exploitations concernées par un prélèvement théorique de 5% à moins de 10% de leur SAU sur CMC</i> | Guenno (Exploitation en cession d'activité) 1 |
| Total de la SAU des exploitations de la commune concernées par les zones U et AU | 22,87ha |
| Part de la SAU des exploitations de la commune en zones U et AU sur le total de la SAU de la commune | 0,46% |

MOUSTOIR-AC

| | |
|---|---------------|
| Total de la Surface Agricole Utile (ha – RGA 2020) | 1 734ha |
| Nombre d'exploitations (RGA 2020) | 34 |
| Nombre d'exploitations concernées par les zones Urbaine (U) et A Urbaniser (AU) | 3 |
| <i>Dont nombre d'exploitations concernées par un prélèvement théorique de moins de 5% de leur SAU sur CMC</i> | 3 |
| Total de la SAU des exploitations de la commune concernées par les zones U et AU | 3,65ha |
| Part de la SAU des exploitations de la commune en zones U et AU sur le total de la SAU de la commune | 0,21% |

LOCMINE

| | |
|---|--------------|
| Total de la Surface Agricole Utile (ha – RGA 2020) | 66 ha |
| Nombre d'exploitations (RGA 2020) | 2 |
| Nombre d'exploitations concernées par les zones Urbaine (U) et A Urbaniser (AU) | 1 |
| <i>Dont nombre d'exploitations concernées par un prélèvement théorique de moins de 5% de leur SAU sur CMC</i> | 1 |
| Total de la SAU des exploitations de la commune concernées par les zones U et AU | 1,8ha |
| Part de la SAU des exploitations de la commune en zones U et AU sur le total de la SAU de la commune | 2,78% |

PLUMELEC

| | |
|---|-----------------------------|
| Total de la Surface Agricole Utile (ha – RGA 2020) | 3 447ha |
| Nombre d'exploitations (RGA 2020) | 59 |
| Nombre d'exploitations concernées par les zones Urbaine (U) et A Urbaniser (AU) | 4 |
| <i>Dont nombre d'exploitations concernées par un prélèvement théorique de moins de 5% de leur SAU sur CMC</i> | 3 |
| <i>Dont nombre d'exploitations concernées par un prélèvement théorique de 5% à moins de 10% de leur SAU sur CMC</i> | GOULARD G (EI à Plumelec) 1 |
| Total de la SAU des exploitations de la commune concernées par les zones U et AU | 4,28ha |
| Part de la SAU des exploitations de la commune en zones U et AU sur le total de la SAU de la commune | 0,12% |

PLUMELIN

| | |
|---|----------------|
| Total de la Surface Agricole Utile (ha – RGA 2020) | 1 798ha |
| Nombre d'exploitations (RGA 2020) | 31 |
| Nombre d'exploitations concernées par les zones Urbaine (U) et A Urbaniser (AU) | 3 |
| <i>Dont nombre d'exploitations concernées par un prélèvement théorique de moins de 5% de leur SAU sur CMC</i> | 3 |
| Total de la SAU des exploitations de la commune concernées par les zones U et AU | 10,60ha |
| Part de la SAU des exploitations de la commune en zones U et AU sur le total de la SAU de la commune | 0,59% |

SAINT-ALLOUESTRE

| | | |
|--|---------------------------|---------------|
| Total de la Surface Agricole Utile (ha – RGA 2020) | | 861ha |
| Nombre d'exploitations (RGA 2020) | | 20 |
| Nombre d'exploitations concernées par les zones Urbaine (U) et A Urbaniser (AU) | | 3 |
| Dont nombre d'exploitations concernées par un prélèvement théorique de moins de 5% de leur SAU sur CMC | | 2 |
| Dont nombre d'exploitations concernées par un prélèvement théorique de 5% à moins de 10% de leur SAU sur CMC | EONNET JF (EI à Radennac) | 1 |
| Total de la SAU des exploitations de la commune concernées par les zones U et AU | | 4,14ha |
| Part de la SAU des exploitations de la commune en zones U et AU sur le total de la SAU de la commune | | 0,48% |

SAINT-JEAN-BREVELAY

| | | |
|---|--|----------------|
| Total de la Surface Agricole Utile (ha – RGA 2020) | | 1 982ha |
| Nombre d'exploitations (RGA 2020) | | 45 |
| Nombre d'exploitations concernées par les zones Urbaine (U) et A Urbaniser (AU) | | 3 |
| Dont nombre d'exploitations concernées par un prélèvement théorique de moins de 5% de leur SAU sur CMC | | 3 |
| Total de la SAU des exploitations de la commune concernées par les zones U et AU | | 2,05ha |
| Part de la SAU des exploitations de la commune en zones U et AU sur le total de la SAU de la commune | | 0,10% |

3. UNE CONSTRUCTIBILITE ENCADREE EN CAMPAGNE

1. Les STECAL

Les secteurs As et Ns sont constitutifs de Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL). Les secteur As correspondent à des STECAL en zone agricole A, tandis que les secteur Ns correspondent à des STECAL en zone naturelle N. Afin de définir des droits à construire spécifique, chaque STECAL se voit affecter un numéro : As1, As2, As3... Ns1, Ns2, Ns3... Au total, 66 STECAL sont identifiés : 44 STECAL As et 22 STECAL Ns.

Les périmètres des STECAL ont été définis au regard des enjeux pour chaque secteur, en les resserrant au maximum. A ce titre, ils peuvent être considérés comme étant « **de taille limitée** » :

- Le plus petit des STECAL fait un peu plus de 200 m² de superficie ;

Les deux plus grands STECAL font environ 8 hectares (STECAL Ns19 correspondant au camping « Moulin de Bolan » au nord de Moréac, STECAL Ns06 correspondant au secteur de Guéanec à vocation touristique au nord-est du bourg de Plumelin) ; les autres STECAL de taille importante font un peu plus de 3 hectares (STECAL As04 correspondant au périmètre déjà aménagé d'une entreprise sur Evellys) ou un peu moins de 3 hectares (STECAL As25 correspondant au périmètre déjà aménagé d'une entreprise de transport sur Bignan ; STECAL Ns09 correspondant à un projet d'extension de centre de formation des chasseurs sur Saint-Jean-Brévelay ; etc.).

Les possibilités sont strictement encadrées. A l'appui de la numérotation des STECAL, chaque secteur fait l'objet de règles spécifiques par le biais du règlement écrit, avec :

- Une destination ou une sous-destination, en cohérence avec le projet ;
- Une emprise au sol maximale pour les nouvelles constructions, mobilisable à partir de la date d'Approbation du PLUi :
 - L'emprise au sol minimale est de 10 m², tandis que l'emprise au sol maximale est de 11 700 m² (château de Kerguehennec) ;
 - Certains STECAL ne présentant pas d'emprise au sol, car il s'agit de s'inscrire strictement dans l'enveloppe de bâtiments existants.
- Une hauteur maximale adaptée à chaque situation :
 - La hauteur maximale varie de 2 m maximum à 20 m maximum selon les STECAL ;
 - Pour certains STECAL, la hauteur maximale est définie en la plafonnant par rapport à l'existant.
- Une distance maximale entre constructions, également adaptée à chaque situation :
 - La distance maximale entre constructions varie de 10 à 75 m selon les STECAL. La seule exception correspond à la déchetterie, où l'aménagement d'un double flux impliquera la construction de deux bâtiments relativement distants l'un de l'autre (150 m) ;
 - Pour certains STECAL, aucune distance n'est fixée : c'est le cas pour les STECAL où il s'agit de remobiliser un bâti existant, ou encore pour ceux dont l'objet est une extension (impliquant qu'il n'y aura pas de distance entre constructions, même si une emprise au sol est alors définie pour permettre cette extension).

En ce sens, on peut considérer que les STECAL sont bien « **de capacité d'accueil limitée** ».

Les différents secteurs As et Ns constituent ainsi des STECAL au sens de l'article L151-13 du Code de l'Urbanisme.

2. L'identification des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination

L'identification des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination a été réalisée à l'appui d'un **croisement de plusieurs critères**.

En particulier, tous les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination sont **situés à proximité de bâtiments déjà occupés par des tiers** : en ce sens, les impacts sur les plans d'épandage ou les zones de non-traitement peuvent être considérés comme non notables.

Enfin, il convient de rappeler qu'au-delà du PLUi, le changement de destination est soumis à l'avis conforme de la CDPENAF en zone agricole et à l'avis conforme de la CDNPS en zone naturelle.

3. Les possibilités d'évolution de l'habitat existant

Tout en stoppant le mitage de l'espace rural par le recentrage de l'urbanisation sur les enveloppes urbaines, il s'agit de permettre la confortation des habitations présentes en campagne. A cet égard, dans une logique de limitation des impacts (paysagers et sur l'agriculture), des règles précises viennent encadrer les possibilités d'intervention pour les tiers (constructibilité limitée), en cohérence avec l'article L151-12 du Code de l'Urbanisme :

- Seuls l'extension des constructions d'habitation existantes et la création/extension d'annexes aux habitations existantes sont possibles ;

- Dans une logique d'équité, il a été fixé un « forfait » de 50 m² d'emprise au sol pour les extensions et un « forfait » de 40 m² pour les annexes : à partir de la date d'Approbation du PLU, l'emprise au sol cumulée de l'ensemble des nouvelles constructions ne pourra excéder ces surfaces ;
- Ce forfait ne pourra être utilisé que si l'opération projetée ne crée pas de logement supplémentaire, élément qui renforce le fait de ne pas générer de nouveaux flux par des tiers en campagne ;
- Les annexes se voient limitées :
 - En termes de hauteur pour des questions paysagères : là où la *Charte de l'Agriculture et de l'Urbanisme du Morbihan* vise 3.50 m au faitage, le PLUi vise **3.80 m au point le plus haut afin de permettre la réalisation d'annexe pour abriter les camping-cars** ;
 - En termes de distance par rapport à l'habitation à laquelle elles sont rattachées : là où la *Charte de l'Agriculture et de l'Urbanisme du Morbihan* vise 20 m entre constructions, le PLUi vise **15 m maximum entre les façades les plus proches** dans une logique de plus grande limitation du mitage de l'espace rural.
- Enfin, la règle de distance applicable aux annexes est également reprise pour les piscines, pour le même motif.

Ces éléments permettent d'encadrer strictement l'évolution en campagne.

Si la disposition relative à l'emprise au sol des extensions est plus souple que la *Charte de l'Agriculture et de l'Urbanisme du Morbihan* (qui plafonne à la fois à 50 m² d'emprise au sol et à 50% de l'emprise au sol initiale), il faut relever que **la disposition retenue par Centre Morbihan Communauté vise à proportionnellement favoriser les plus petits bâtiments, afin qu'ils puissent présenter une habitabilité satisfaisante.** En outre, cette mesure est contrebalancée par un encadrement plus strict de la distance entre habitation et annexe (15 m, contre 20 m dans la *Charte de l'Agriculture et de l'Urbanisme du Morbihan*), sachant que cette distance est également appliquée au piscine (élément non intégré dans la *Charte de l'Agriculture et de l'Urbanisme du Morbihan*) et que les piscines de plus de 1.80 m de hauteur sont à considérer dans le « forfait » dévolu aux annexes (sujet sur lequel la *Charte de l'Agriculture et de l'Urbanisme du Morbihan* est plus souple).

De manière cumulative, les règles envisagées par Centre Morbihan Communauté sont ainsi plus favorables à une limitation du mitage.

4. CONCLUSION INTERMEDIAIRE : INTEGRATION DES ENJEUX AGRICOLES

Ni les bâtiments d'activité agricole, ni la fonctionnalité des espaces agricoles ne sont remis en question : au contraire, le PLUi considère que la préservation de l'économie agricole est un enjeu majeur, ce qui est clairement traduit dans le cadre du PADD puis des pièces réglementaires.

PARTIE 4 : PRESERVATION DE LA TRAME VERTE, BLEUE ET NOIRE

1. A L'ECHELLE DU TERRITOIRE INTERCOMMUNAL, UN NIVEAU DE PRESERVATION ADAPTE AUX ENJEUX

1. Concernant les réservoirs de biodiversité

A l'échelle de l'intercommunalité :

- Les boisements sont protégés :
 - Soit au titre des Espaces Boisés Classés (articles L113-1 et L113-2 du Code de l'Urbanisme) pour les bois inférieurs à 2.5 hectares, seuil à partir duquel l'autorisation de défrichement est nécessaire dans le Morbihan, de manière à ce que ces petits boisements bénéficient d'une mesure de protection appropriée : complémentaires aux dispositions relatives aux EBC, le territoire a intégré une règle de recul obligatoire de 7 m vis-à-vis des EBC, pour toute construction d'ampleur, afin de poser le principe général d'une protection du système racinaire et le port des arbres : seules les annexes de moins de 20 m² d'emprise au sol ne sont pas concernées. Environ 573 hectares sont protégés au titre des EBC ;
 - Soit au titre de l'article L153-23 du Code de l'Urbanisme pour les boisements de plus de 2.5 hectares, sachant en outre que ces boisements sont concernés par une autorisation de défrichement dans le Morbihan. Les mesures de préservations sont identiques aux haies. Environ 4850 hectares de boisement sont protégés à ce titre.
- L'intégralité des zones humides inventoriées sont protégées au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Inventaire), par une identification au règlement graphique (zonage) et les mesures de protection correspondantes dans le règlement écrit. En lien avec les inventaires réalisés par le SAGE Blavet, la protection des « zones humides remarquables » est renforcée par l'interdiction de toute plantation d'arbres. Environ 3427 hectares des zones humides et 40 hectares de zones humides remarquables sont concernés par cette protection.

Spécifiquement sur les principaux secteurs majeurs au plan écologique :

- Au niveau de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) lié à la Mulette perlière, la protection est assurée par :
 - Un zonage Na de protection stricte, dès lors qu'on ne se trouve pas en zone urbanisée ;
 - Une identification de l'intégralité du périmètre sur le règlement graphique au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Inventaire), par une identification au règlement graphique (zonage), le règlement écrit renvoyant directement aux règles de l'APPB. Environ 612 hectares sont concernés par cette mesure ;
 - Une OAP dédiée au niveau des secteurs de projet de Kingoland, qui se trouvent aux abords immédiats du ruisseau de Telléné : celle-ci reprend les principales orientations de l'APPB liées à l'urbanisme.

- Les ZNIEFF de type 1 sont intégralement classées en zone naturelle Na (protection stricte) ;
- Sur le secteur des Landes de Lanvaux, les mesures de protection reposent sur :
 - Une zone naturelle Na aux abords du réseau hydrographique, ainsi que sur les principaux boisements et zones humides ;
 - L'identification des secteurs de landes, en particulier dans la partie sud de Saint-Jean-Brévelay, avec des règles adaptées au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Inventaire) : interdiction d'affouillements et d'exhaussements, interdiction de boisement ou de reboisement. A ce niveau, il s'agit de garantir une gestion adaptée de ces espaces sensibles. Plus de 26 hectares sont concernés par cette protection.

En complément de ces mesures, la préservation de la fonctionnalité de ces milieux est aussi assurée par l'adéquation entre d'une part l'évolution démographique et économique, et d'autre part la capacité de traitement des eaux usées.

Ainsi, les cœurs de biodiversité sont protégés de manière appropriée. L'ensemble de ces mesures constituent des mesures d'évitement des impacts sur les milieux naturels et la biodiversité, proportionnées aux enjeux identifiés.

2. Concernant la préservation et remise en bon état des continuités écologiques

Le PLUi vise la préservation des continuités écologiques identifiées sur le territoire :

- Les **continuités aquatiques** et leurs abords, en premier lieu les cours d'eau structurants que sont l'Evel, le Tarun et la Claie, et le réseau hydrographique, sont protégés par différents moyens :
 - Une zone naturelle Na de protection stricte ;
 - L'identification des cours d'eau sur le zonage et leur protection par le règlement écrit, à travers l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Inventaire). Le règlement encadre les possibilités d'intervention de manière adaptée, avec l'obligation d'un recul d'au moins 5 m des rives en cas de nouvelles constructions et installations en zones U et AU et d'au moins 35 m en zones A et N (sauf exceptions limitatives : confortation de site ou siège agricole existant, changement de destination, confortation d'une habitation existante), éléments qui permettent de protéger le réseau hydrographique et ses abords. Au total, plus de 670 km linéaires de cours d'eau sont ainsi protégés.
 - Complémentaire, les zones humides et les zones humides remarquables inventoriées sont identifiées sur le zonage et sont protégées par des dispositions adaptées figurant dans le règlement écrit (cf. éléments ci-avant, présentés au titre des réservoirs de biodiversité).

En ce sens, **l'ossature principale de la Trame bleue est protégée** de manière satisfaisante.

- Les **continuités de la Trame verte** sont préservées à travers le maintien du maillage bocager. Au total, environ **1816 km linéaires de haies** ont été identifiés. La protection s'appuie sur l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (inventaire). A ce titre, le règlement écrit encadre les possibilités d'intervention de manière adaptée :
 - Les opérations d'entretien courant ou d'exploitation ne sont pas soumises à Déclaration préalable, mais les coupes et abattages le sont ;
 - En cas de suppression, les haies doivent être compensées à la hauteur d'au moins une fois le linéaire modifié (en termes de quantité et/ou linéaire), uniquement sur la base d'essences locales.

Cette mesure s'inscrit dans une logique de limitation et de compensation des impacts sur les milieux naturels et la biodiversité.

En outre, au sein de l'OAP « Continuités écologiques », une section détaille les modalités de prise en compte du bocage. **Ces dispositions viennent accompagner les acteurs du territoire pour une intervention adaptée.**

En ce sens, **l'ossature principale de la Trame verte est protégée** de manière satisfaisante. **L'ensemble de ces mesures constituent des mesures d'évitement-réduction-compensation des impacts sur les milieux naturels et la biodiversité, proportionnées aux enjeux identifiés.**

3. Concernant spécifiquement la Trame noire

Deux axes d'intervention majeurs peuvent être retenus : « **la conservation et la protection des corridors et noyaux écologiques nocturnes, et [...] les mesures de gestion de l'éclairage artificiel.** »¹.

S'agissant de la conservation et la protection des corridors et noyaux écologiques nocturnes, il convient de rappeler que le territoire est très majoritairement agricole et naturel, avec une pollution lumineuse globalement faible.

Les éléments visant à prendre en compte les corridors et noyaux écologiques du point de vue de la trame verte et bleue entrent en concordance avec les enjeux de prise en compte de la trame noire. De manière plus précise, on peut relever :

- **La protection des principaux noyaux écologiques** (Landes de Lanvaux, principaux boisements, zones humides) : la très forte limitation des possibilités de construire vient garantir leur maintien en l'état du point de vue de la trame noire ;
- **L'encadrement strict des possibilités de construire en campagne**, zone au sein de laquelle la pollution lumineuse est déjà faible et ne pourra pas être augmentée significativement ;
- **La préservation des corridors écologiques** constitués d'une part par le réseau hydrographique, d'autre part par le maillage bocager :
 - L'inconstructibilité des abords du réseau hydrographique permet de maintenir ces corridors fonctionnels, que ce soit pour le déplacement d'espèces nocturnes ou en tant que zones de chasse ;
 - La protection du maillage bocager par le règlement (cf. règlement écrit et zonage) participe pleinement à la préservation des corridors de la trame noire, le bocage constituant un support essentiel pour le déplacement des espèces nocturnes en tant que point de repère.

S'agissant de la gestion de l'éclairage artificiel, des dispositions spécifiques d'accompagnement des projets sont exposées dans le cadre du volet « Préconisations relatives à la prise en compte de la trame noire » de l'OAP thématique « Continuités écologiques ». Leur objectif est de **limiter l'impact de la pollution lumineuse dans la mise en œuvre des futurs projets** :

- Limitation des dispositifs d'éclairage, en visant à ne pas multiplier les points lumineux ;
- Choix du dispositif d'éclairage en termes de niveau de luminosité et de spectre (notamment éviter la lumière bleue) ;
- Choix dans la gestion quotidienne de l'éclairage : durée et/ou horaires d'éclairage ;

- Orientation de l'éclairage évitant d'éclairer vers le ciel (ULR = 0%).

Enfin, une disposition particulière est intégrée dans cette même OAP thématique s'agissant des zones de repos des chiroptères, en exposant les dispositifs favorables qui peuvent être conservés ou mis en place à l'échelle du bâti.

En ce sens, **l'ossature principale de la Trame noire est protégée de manière satisfaisante. Les mesures de protection des corridors et noyaux écologiques nocturnes constituent des mesures d'évitement des impacts sur les milieux naturels et la biodiversité, tandis que les modalités de gestion de l'éclairage artificiel constituent des mesures de réduction adaptées. Les dispositions relatives aux zones de repos des chiroptères s'inscrivent dans une logique d'amélioration de la situation.**

4. Conclusion : une intégration très satisfaisante des enjeux liés à la Trame verte, bleue et noire à l'échelle intercommunale

Ces dispositions permettent de confirmer que le PLUi n'affecte ni les réservoirs de biodiversité, ni la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, au contraire : il s'inscrit dans une logique non seulement de préservation, mais aussi de valorisation de la trame verte, bleue et noire en tant que vecteur d'attractivité pour le territoire.

2. DANS LA DEFINITION DES ENVELOPPES URBAINES

Dans le cadre de la définition des enveloppes urbaines, les enjeux écologiques ont été intégrés. On peut en particulier citer :

- **Le maintien de coupures d'urbanisation**, par exemple : en limite est du bourg de Plumelec (entre le bourg et le quartier où se trouve l'ancien sanatorium), au niveau d'un vallon entre Kermaria et Keraudrain (sur Plumelin, dans une partie urbanisée au contact de Locminé), au niveau d'un vallon en limite ouest du bourg de Moréac (Pont Kerlégo), en limite est du bourg de Plumelin (entre le bourg et Kerfourchec)
- **Une délimitation qui s'appuie sur une zone de compensation écologique d'une carrière** : en limite sud-est du bourg de Plumelin, au niveau des terrains de pétanque ;
- **L'appui sur le réseau de zones humides et de boisements**, notamment dans la délimitation de l'enveloppe urbaine de Locminé, de Billio, de Guéhenno, de Bignan...

3. A L'ECHELLE DES SECTEURS A ENJEUX D'AMENAGEMENT, LA RECHERCHE DU MOINDRE IMPACT

Dans le cadre du projet intercommunal, une part très significative des besoins en logements sera comblée dans l'existant : sur un besoin de plus de 2700 logements, la reprise de la vacance, le changement de destination et les opérations de densification / renouvellement urbain permettront de générer plus de 1300 logements, soit au total plus de 49% des besoins en logements. **Ce premier élément démontre la volonté intercommunale de limiter les**

¹ CEREMA, Trame noire en Hauts-de-France. Mission d'assistance de la DREAL et du ministère de la transition écologique et solidaire en 2019. Rapport d'étude, p.42

impacts sur les espaces agricoles, mais aussi sur les espaces naturels, par une limitation des prélèvements fonciers.

Du point de vue des opérations de renouvellement urbain, les enjeux écologiques sont relativement faibles : les principales opérations (en particulier sur Locminé, mais aussi sur Moréac, Bignan...) portent sur des espaces artificialisés, avec ou sans bâtiment (par exemple, la friche Doux sur Locminé).

La très grande majorité des secteurs de projet (zones d'urbanisation future, secteurs de superficie importante ou avec des projets spécifiques en cœur d'enveloppe urbaine) a fait l'objet d'investigations écologiques. A cet égard, 1 passage sur site a été effectué, avec sondages pédologiques et analyse floristique à dire d'expert). Le rapport d'expertise constitue une des annexes du Rapport de présentation du PLUi (cf. Pièce 2.11). Certains secteurs, généralement classés en 2AU, n'ont pas fait l'objet d'investigations à ce stade : celles-ci devront être réalisées idéalement lors de l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs par le biais d'une procédure ultérieure de Modification du PLUi.

Dans le cadre du PLUi, les investigations réalisées ont conduit à réaliser un rapport cartographique composé de trois jeux de plans par secteur :

- La carte des habitats ;
- La carte des zones humides ;
- Une carte de synthèse « enjeux » au titre des habitats et des haies, permettant de repérer trois niveaux d'enjeux (faible, modéré, fort).

Ces investigations ont permis d'orienter les choix :

- **Confirmation de secteurs initialement envisagés, au regard des enjeux écologiques faibles à modérés** (exemple : OAP « Les Camélias » à Buléon ; OAP « Cité du Bois » à Evellys - Moustoir-Remungol ; OAP « Rue nationale / rue du Château 1 » à Guéhenno ; OAP « rue de la Forge » à Plumelec - Saint-Aubin ; OAP « Clézio » à Plumelin ; OAP « rue de Rennes 1 » à Saint-Jean-Brévelay ; etc.).
- **Evitement des impacts par :**
 - **Une nouvelle délimitation des secteurs initialement envisagés, afin d'éviter un secteur ou un élément aux enjeux forts** (ex : au sud de l'OAP « Allée du Pont Bellec » à Bignan, en lien avec une zone humide ; limite nord de l'OAP « extension ouest – rue de la Forte 1 » à Billio, en lien avec une zone humide ; OAP « Kerguillaume » à Locminé, en lien avec une zone humide ; OAP « rue Pont Kerlégo » à Moréac, en lien avec une zone humide en frange sud-est ; OAP « Extension sud – rue Job Guillemet » à Moustoir-Ac, en lien avec un talweg à l'est ; OAP « rue Yves de Carne » à Saint-Allouestre, en lien avec une zone humide ; etc.) ;
 - **La protection d'un boisement en EBC** (au sud des équipements et à proximité de l'OAP « Kersimon Nord » à Evellys – Remungol ; à l'ouest de l'OAP « rue du chanoine Guillemot » à Plumelec).
- **Réduction des impacts par la protection de haies présentant des enjeux modérés ou forts, lorsque des secteurs sont confirmés dans tout ou partie de leur périmètre** (exemple : OAP « extension ouest » à Bignan ; OAP « Kersimon Nord » et « Kersimon Sud » à Evellys - Remungol ; OAP « Kerguillaume » à Locminé ; OAP « rue Saint-Cyr » à Moréac ; OAP « route de Kerbouard » à Moustoir-Ac ; etc.).
- **Intégration des enjeux environnementaux identifiés dans une logique de traçabilité**, par l'identification de zones humides inventoriées au niveau du règlement graphique (zonage), afin qu'ils soient pris en compte dans le cadre d'éventuels projets opérationnels (exemple : secteur envisagé pour une aire d'accueil de camping-cars dans le bourg de Bignan, rue de la Claire ; secteur envisagé pour une opération d'habitat dans le bourg de Saint-Jean-Brévelay, rue de la Croix des Victimes).

De manière générale, le choix retenu par le territoire a été celui du moindre impact, permettant de s'inscrire de manière satisfaisante dans la démarche « éviter-réduire-compenser ».

5. Les STECAL

Le seul STECAL localisé dans le périmètre de l'APPB relatif à la protection de la Mulette perlière fait l'objet d'une OAP sectorielle, reprenant une part significative des règles de l'APPB et renvoyant explicitement à ce dernier.

6. Conclusion : des mesures appropriées au regard des enjeux et dans la perspective des opérations futures

L'ensemble de ces éléments permettent de considérer que **le PLUi intègre les éléments nécessaires au stade de la planification, et fixe un cadre approprié en vue des phases opérationnelles à venir.**

4. AU NIVEAU DES BATIMENTS IDENTIFIES AU TITRE DU CHANGEMENT DE DESTINATION, UNE ABSENCE D'INCIDENCES

L'identification des bâtiments au titre des changements de destination ne remet pas en question la protection du maillage bocager ou du réseau hydrographique constituant les éléments de continuité écologique du territoire :

- Aucun bâtiment isolé n'est susceptible de changer de destination (critère lié en premier lieu aux enjeux agricoles, mais également intéressant au titre des enjeux écologiques), et donc de générer de potentielles nuisances pour la faune locale ;
- Le changement de destination d'un bâtiment ou l'extension d'un bâtiment qui aurait changé de destination n'entre pas dans les possibilités d'intervention sur le bocage.

5. INCIDENCES SUR NATURA 2000

Centre Morbihan Communauté n'est concerné par aucun site bénéficiant de protection réglementaire de type **Natura 2000**. Le site le plus proche du territoire communal se situe à **plus de 13 kilomètres** des limites administratives de l'intercommunalité. Il s'agit des sites Natura 2000 « **Rivière Scorff, forêt de Pont-Calleck, rivière Sarre** » (Directive Habitats) à l'ouest du territoire et « **Vallée de l'Arz** » (Directive Habitats) au sud-est. Le site Natura 2000 « **Golfe du Morbihan** » (Directive Habitats et Directive Oiseaux) se trouve à plus de 15 kilomètres au sud du territoire.

Le territoire ne présente aucune interconnexion directe avec ces sites Natura, que ce soit au plan hydrographique ou en termes de fonctionnalité. Pour ces raisons, on peut considérer que **les incidences du PLUi de Centre Morbihan Communauté sur Natura 2000 sont nulles.**

6. CONCLUSION INTERMEDIAIRE : TRAME VERTE, BLEUE ET NOIRE

Tant à l'échelle **intercommunale** que sur les principaux **secteurs à enjeux d'aménagement, les enjeux relatifs aux milieux naturels et à la biodiversité sont pleinement intégrés** : les mesures d'évitement et de réduction des impacts sont mises en œuvre de manière proportionnée aux enjeux. Au titre de la planification, aucune mesure de compensation n'est à envisager à ce niveau.

Les outils mobilisés dans le cadre du PLUi visent bien plus que la simple prise en compte des éléments constitutifs

de la Trame verte, bleue noire : elles ont pour objectif **leur protection et leur valorisation**, en écho aux autres enjeux (paysages, cadre de vie et attractivité du territoire, agriculture ...).

En ce sens, on peut considérer le PLUi présente des incidences positives sur le plan des milieux naturels et à de biodiversité.

PARTIE 5 : UNE PRISE EN COMPTE SATISFAISANTE DES ENJEUX CONNUS AU TITRE DU CYCLE DE L'EAU

1. ZONES HUMIDES ET COURS D'EAU

Les zones humides et cours d'eau sont intégralement protégés par des mesures réglementaires adaptées : identification sur les plans de zonage, règlement écrit (cf. Partie 4).

2. LA QUALITE DES EAUX

Le développement du territoire s'inscrit dans une perspective satisfaisante à travers :

- La nette priorisation donnée au développement des bourgs (densification et extension) : les impacts sur le milieu récepteur seront ainsi bien mieux contrôlés que si le projet autorisait une multiplication des constructions nécessitant un assainissement non collectif, ou encore des constructions sur un secteur raccordé à un système d'assainissement collectif dont la performance ne permettrait pas un traitement satisfaisant des eaux usées ;
- La protection de l'intégralité des zones humides, par des mesures réglementaires adaptées (tramage sur les plans de zonage, règlement) garantissant au mieux le maintien des zones humides et de leur fonctionnalité ;
- La protection des cours d'eau inventoriés (article L151-23 du Code de l'Urbanisme), qui impose notamment le respect d'une marge de recul de 5 mètres pour toute nouvelle construction ou installation en zones U et AU, et de 35 mètres en zones A et N.

3. L'EAU POTABLE

Dans une logique de sécurisation de la ressource en eau potable, le PLUi intègre la possibilité de réaliser des travaux sur les ouvrages liés à l'eau potable, en lien avec le Syndicat Eau du Morbihan (augmentation de la capacité de stockage à Ville aux Vents sur Bignan, nouvelle filière liée à un forage sur Saint-Jean-Brévelay...).

4. L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

1. Approche générale

Dans le cadre de la stratégie d'aménagement du territoire retenue, il convient de relever le choix du moindre impact sur les réseaux et sur les systèmes d'assainissement. Ce choix se matérialise en premier lieu par la priorisation du développement de l'urbanisation sur les bourgs et Zones d'Activités.

A l'échelle des différentes communes, le choix des secteurs d'urbanisation future a été déterminé en tenant compte de la capacité de gestion des eaux usées (qualité des réseaux, performance des ouvrages de traitement des eaux usées). A cet égard, l'élaboration du PLUi s'articule avec les travaux relatifs au zonage d'assainissement des eaux usées, qui permet d'identifier les points noirs et les solutions à apporter.

Au regard de l'état des ouvrages et des perspectives portées par le zonage d'assainissement des eaux usées, le territoire est globalement en capacité d'accueillir de nouveaux habitants à la hauteur des perspectives démographiques et économiques retenues pour la décennie couverte par le PLUi. Deux situations particulières doivent néanmoins être relevées, au niveau des stations d'épuration de Locminé (Kersorn) et Moréac (Pont Tual).

2. Approche ciblée : la station d'épuration de Locminé (Kersorn)

Les charges hydrauliques et organiques observées sur la station de Kersorn sur la période 20218-2023 sont synthétisés dans les tableaux ci-dessous.

Ces valeurs sont comparées aux charges nominales de la station en précisant le taux de charge en moyenne et la marge disponible en pointe. Le dernier tableau présente aussi les fréquences de dépassement des charges nominales de la station d'épuration.

Synthèse des charges sur la station de Locminé

| | Centile 5 | Moyenne | Centile 95 | Centile 99,5 | Max | Capacité nominale |
|----------------------------------|-----------|---------|------------|--------------|------|-------------------|
| Volume journalier en m3/j | 2348 | 3684 | 5281 | 7067 | 9208 | 4200 |
| DBO5 en kg/j | 537 | 1516 | 2369 | | 4232 | 5400 |
| DCO en kg/j | 1458 | 3181 | 4935 | | 8603 | 10800 |
| MES en kg/j | 446 | 895 | 1627 | | 3003 | 2660 |
| NTK en kg/j | 211 | 338 | 438 | | 705 | 515 |
| Pt en kg/j | 14 | 28 | 49 | | 75 | 108 |

Taux de charge de la station d'épuration

| | Centile 5 | Moyenne | Centile 95 | Centile 99,5 | Max | Fréq. > nominal |
|--------------------------|-----------|---------|------------|--------------|------|-----------------|
| Volume journalier | 56% | 88% | 126% | 168% | 219% | 21% |
| DBO₅ | 10% | 28% | 44% | | 78% | 0% |
| DCO | 14% | 29% | 46% | | 80% | 0% |
| MES | 17% | 34% | 61% | | 113% | 0,1% |
| NTK | 41% | 66% | 85% | | 137% | 1% |
| Pt | 13% | 26% | 45% | | 69% | 0% |

Capacité résiduelle de la station d'épuration

| | Centile 5 | Moyenne | Centile 95 | Centile 99,5 | Max |
|--------------------------|-----------|---------|------------|--------------|-------|
| Volume journalier | 44% | 12% | -26% | -68% | -119% |
| DBO₅ | 90% | 72% | 56% | | 22% |
| DCO | 87% | 71% | 54% | | 20% |
| MES | 83% | 66% | 39% | | -13% |
| NTK | 59% | 34% | 15% | | -37% |
| Pt | 87% | 74% | 55% | | 31% |

Bilan : le tableau bilan montre qu'il ne reste pas de marge disponible sur la station d'épuration en hydraulique.

Une réunion de concertation a été organisée en avril 2024 en présence de la DDTM, de la DDPP et du SATESE afin d'appréhender les caractéristiques de la station devant être prises en compte. Lors de cette réunion, ont été validés les points suivants :

- Définition des nouvelles charges de la station :
 - Hydraulique : soit un volume journalier de 7100m³/j (valeur permettant de respecter les 2 débordements autorisés par an dans le cadre du SDAGE) ;
 - Organique : soit la valeur de DBO₅ de 2369 kg/j.
- Réalisation une étude plus poussée sur l'acceptabilité du milieu récepteur (facteur très impactant). Le suivi milieu est en cours de finalisation, des analyses ayant été réalisés sur la période de mai à fin septembre 2024. Les résultats seront partagés lors d'une nouvelle réunion (courant décembre 2024), afin de déterminer les moyens à mettre en œuvre.

A ce stade, aucun scénario n'est encore figé sur cet équipement (réhabilitation de l'existant ou reconstruction).

En parallèle, Eau du Morbihan accompagne le territoire dans une planification des études à engager (état des lieux structurel des ouvrages, définition des travaux engager) et dans la définition des différents scénarii. A cet égard, une consultation visant à retenir un assistant à maîtrise ouvrage pour lancer les différentes études est à venir au premier semestre 2025. Ces éléments permettront de garantir une capacité satisfaisante de la station d'épuration au regard des perspectives retenues par le PLUi.

3. Approche ciblée : la station d'épuration de Moréac (Pont Tual)

Les charges hydrauliques et organiques observées sur la station de Pont Tual sur la période 20218-2023 sont synthétisés dans les tableaux ci-dessous.

Ces valeurs sont comparées aux charges nominales de la station en précisant le taux de charge en moyenne et la marge disponible en pointe. Le dernier tableau présente aussi les fréquences de dépassement des charges nominales de la station d'épuration.

Synthèse des charges sur la station de Moréac

| | Centile 5 | Moyenne | Centile 95 | Centile 99,5 | Max | Capacité nominale |
|---|-----------|---------|------------|--------------|------|-------------------|
| Volume journalier en m³/j | 190 | 330 | 626 | 915 | 1431 | 300 |
| DBO₅ en kg/j | 56 | 80 | 99 | | 103 | 120 |
| DCO en kg/j | 166 | 202 | 230 | | 260 | 300 |
| MES en kg/j | 62 | 86 | 107 | | 123 | 180 |
| NTK en kg/j | 19 | 23 | 28 | | 30 | 30 |
| Pt en kg/j | 2,2 | 2,9 | 3,6 | | 4,3 | 8 |

Taux de charge de la station d'épuration

| | Centile 5 | Moyenne | Centile 95 | Centile 99,5 | Max | Fréq. > nominal |
|--------------------------|-----------|---------|------------|--------------|------|-----------------|
| Volume journalier | 63% | 110% | 209% | 305% | 477% | 45% |
| DBO₅ | 47% | 67% | 83% | | 86% | 0% |
| DCO | 55% | 67% | 77% | | 87% | 0% |
| MES | 34% | 48% | 59% | | 68% | 0% |
| NTK | 63% | 77% | 93% | | 100% | 0% |
| Pt | 28% | 36% | 45% | | 54% | 0% |

Capacité résiduelle de la station d'épuration

| | Centile 5 | Moyenne | Centile 95 | Centile 99,5 | Max |
|--------------------------|-----------|---------|------------|--------------|-------|
| Volume journalier | 37% | -10% | -109% | -205% | -377% |
| DBO₅ | 53% | 33% | 18% | | 14% |
| DCO | 45% | 33% | 23% | | 13% |
| MES | 66% | 52% | 41% | | 32% |
| NTK | 37% | 23% | 7% | | 0% |

Bilan : le tableau bilan montre qu'il ne reste pas de marge disponible sur la station d'épuration en hydraulique et très peu pour le traitement de l'azote.

Une réunion de concertation a été organisée en avril 2024 en présence de la DDTM, de la DDPP et du SATESE afin d'appréhender les caractéristiques de la station devant être prises en compte. Lors de cette réunion, ont été validés les points suivants :

- Extension de la capacité de la station à 2 550 EH ;
- Définition des nouvelles charges de la station :
 - Hydraulique : soit un volume journalier de 915 m³/j (valeur permettant de respecter les 2 débordements autorisés par an dans le cadre du SDAGE) ;

- Organique : soit la valeur de DBO5 de 99 kg/j.
- Réalisation une étude plus poussée sur l'acceptabilité du milieu récepteur (facteur très impactant). Le suivi milieu est en cours de finalisation, des analyses ayant été réalisés sur la période de mai à fin septembre 2024. Les résultats seront partagés lors d'une nouvelle réunion (courant décembre 2024), afin de déterminer les moyens à mettre en œuvre. Dès lors que l'étude d'acceptabilité sera finalisée, une consultation sera lancée courant 2025 pour retenir un assistant à maîtrise d'ouvrage pour accompagner le territoire dans le projet d'extension, **de manière à garantir une capacité satisfaisante de la station d'épuration au regard des perspectives retenues par le PLUi.**

4. Bilan

L'ensemble de ces éléments démontrent une prise en compte effective des enjeux relatifs à l'assainissement des eaux usées, en vue d'éviter l'impact que des rejets d'eaux non traitées génèreraient dans le milieu récepteur (notamment du point de vue de la qualité de l'eau et du point de vue des impacts sur les milieux naturels et la biodiversité).

5. LE VOLET PLUVIAL

Concernant le volet pluvial, un zonage des eaux pluviales à l'échelle intercommunale (ZEPI) est en cours de réalisation au niveau de Centre Morbihan Communauté. Il est élaboré en parallèle du PLUi.

En articulation avec cette démarche, le PLUi intègre d'ores et déjà des mesures d'évitement des impacts potentiels à travers le règlement écrit, en particulier :

- La priorité à la gestion à la parcelle et à l'infiltration ;
- La limitation de l'imperméabilisation par la définition de coefficients d'imperméabilisation au sein des zones U et AU, de manière adaptée aux enjeux et en prenant en compte les secteurs de projets.

Lorsque le ZEPI sera finalisé, une mise à jour des annexes permettra de l'intégrer au PLUi. En fonction des enjeux relevés au niveau local, certaines dispositions pourraient être complétées dans le règlement écrit et/ou les OAP.

Ces éléments attestent d'une prise en compte du volet pluvial dans le PLUi, à hauteur des enjeux connus à ce stade.

6. CONCLUSION INTERMEDIAIRE : CYCLE DE L'EAU

En matière de cycle de l'eau, les principaux enjeux concernent la gestion des eaux usées, et notamment l'enjeu de **spatialisation de l'offre en logements** à l'échelle du territoire. **Le choix du recentrage des bourgs vient conforter une approche évitant les incidences négatives** (par rapport à d'autres options). Ce choix présente **des incidences positives du point de vue des garanties de rejets effectivement traités dans le milieu récepteur, lorsqu'on considère conjointement l'état des lieux des ouvrages de traitement des eaux usées et les perspectives retenues par le zonage d'assainissement des eaux usées annexé au PLUi.**

Les autres enjeux (zones humides et cours d'eau, qualité de l'eau, pluvial) sont également intégrés de manière satisfaisante dans les pièces réglementaires.

PARTIE 6 : UNE ATTENTION CLAIRE PORTEE AUX PAYSAGES ET AU PATRIMOINE

1. PRESERVER L'IDENTITE DU TERRITOIRE

À l'échelle intercommunale, les outils rappelés dans les sections précédentes (protection des haies, protection au titre des EBC, zonages Aa et Na...) visent une **pérennisation des paysages du territoire**.

La prise en compte des **principales entités paysagères** est assurée à travers le zonage et le règlement écrit, notamment sur les secteurs les plus sensibles :

- Sur les cœurs historiques, le zonage U, couplé aux Plans des hauteurs et aux Plans des implantations figurant dans le règlement écrit, permet de conserver des paysages globalement homogènes par rapport à l'existant ;
- Au sein des secteurs centraux (au titre du Plan des implantations), l'obligation d'une toiture à au moins deux pentes avec des matériaux de couverture à dominante de couleur ardoise pour le volume principal de la construction, et l'obligation d'une pente de 40 degrés minimum pour les toitures en pente, constituent des dispositions allant dans le même sens ;
- Sur les landes de Lanvaux, l'identification de secteurs de landes protégés au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme, s'inscrit dans une logique de protection de paysages emblématiques ;
- Au sein de l'espace rural, le règlement écrit encadre la possibilité de réaliser des clôtures pleines sur des parcelles de taille importante, afin d'en limiter l'impact paysager. Il en va de même pour les parcelles localisées en zone U, mais en limite de zone A ou N, avec l'obligation de réaliser des clôtures perméables ;
- Dans les secteurs aux plus forts enjeux paysagers en campagne, le zonage Na vient limiter les mutations du point de vue des droits à construire.

En outre, la préservation du patrimoine local est un des éléments-clés du projet à travers :

- Le nombre conséquent d'éléments de patrimoine bâti (138 bâtiments), d'éléments de petit patrimoine (373 éléments), de murs (0.33 km linéaires) identifiés au zonage et protégés par le règlement écrit ;
- La protection des arbres remarquables identifiés, au nombre de 207 ;
- La gestion de la transition entre certains bourgs et l'espace rural, par le biais des « jardins protégés » au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme. On peut également mentionner les espaces de « jardins protégés » aux abords du calvaire et des chênes de Guéhenno, où l'encadrement des possibilités de construction tient compte du caractère patrimonial des lieux ;
- Spécifiquement pour les éléments identifiés au titre du patrimoine au règlement graphique (zonage), les dispositions du règlement écrit visent à assurer un maintien des principales caractéristiques patrimoniales sans pour autant obérer toute possibilité d'évolution (types d'implantations, ordonnancement du bâti, aspect des matériaux, abords des bâtiments patrimoniaux...).

2. VEILLER A L'INTEGRATION DES ENJEUX PAYSAGERS ET PATRIMONIAUX DANS LE PROJET

Le choix des secteurs d'urbanisation localisés en extension de l'enveloppe urbaine répond parfaitement aux enjeux paysagers :

- Ils sont systématiquement inscrits en continuité d'une enveloppe urbaine existante ;
- Ils se caractérisent autant que possible par leur position en grande partie imbriquée avec les enveloppes urbaines, facilitant le travail d'interface avec l'espace rural ;
- Ils tiennent compte de la topographie ;
- Les dispositions des OAP visent en priorité la préservation des éléments d'interface existant (haies), et à défaut demandent de travailler la transition en phase opérationnelle.

Complémentairement, les OAP sectorielles intègrent :

- La **protection et la mise en valeur des éléments paysagers et patrimoniaux** sur les secteurs de projet concernés (arbre remarquable, talus, mur à préserver, bâtiment patrimonial à valoriser, cône de vue à valoriser) ;
- L'**organisation des paysages urbains**, que ce soit par des principes de **structuration urbaine** (par exemple sur des secteurs de renouvellement urbain) ou par des principes d'**entrée de bourg à structurer et à paysager** (généralement sur des secteurs d'extension de l'urbanisation) : l'enjeu est de définir, en phase opérationnelle, les modalités d'inscription des nouveaux bâtiments et quartiers dans une forme de cohérence avec l'existant et dans la recherche d'une qualité des paysages urbains ;
- Les enjeux **de nature en ville et d'espaces de respiration** (bois à créer, espace paysagé) ;
- Une **obligation de paysagement le long des principaux axes, pour les Zones d'Activités, lorsque la marge de recul est réduite**, ainsi qu'une **interdiction de stockage et d'espaces de stationnement** dans ladite marge de recul : ces éléments vont dans le sens d'une meilleure insertion des espaces à vocation économique.

Ces éléments contribuent directement à valoriser **l'identité des lieux** et à **insérer les opérations dans leur environnement urbain et naturel**. Elles s'inscrivent dans une logique de **qualité des paysages** et de **renforcement de la qualité du cadre de vie**.

3. CONCLUSION INTERMEDIAIRE : PAYSAGES & PATRIMOINE

Le projet n'affecte pas le caractère ou l'intérêt des lieux, les sites et les paysages. Les choix opérés en matière d'identification des secteurs de projet sont globalement positifs du point de vue paysager. Les impacts négatifs sont donc très mesurés sur le plan des paysages et du patrimoine.

En outre, **les enjeux paysagers sont pleinement intégrés dans les secteurs les plus sensibles** (cœurs historiques, espace rural) **et au niveau des secteurs de projet** (en général *via* les OAP).

PARTIE 7 : QUALITE DE L'AIR, ENERGIE & GAZ A EFFET DE SERRE

A l'échelle locale, l'accueil d'habitants supplémentaires engendra **des incidences sur la pollution atmosphérique et la production de gaz à effet de serre** (augmentation locale des déplacements, notamment domicile-travail) **et sur la consommation énergétique** (chauffage, déplacements...). Toutefois, il faut relever que **ces incidences ne sont pas spécifiques au contexte local : elles seront engendrées de manière quasi-similaire, que cette population s'installe ou non sur le territoire de Centre Morbihan Communauté.**

1. LES MOBILITES

La création de nouveaux logements se concentrera très majoritairement sur les bourgs, et dans une moindre par le changement de destination dans l'espace rural. De plus, l'objectif est qu'**une part significative de ces nouveaux logements soit réalisée dans les enveloppes urbaines actuelles** (plus de 1100 logements au sein des gisements, concernés ou non par des OAP, soit plus de 41% des besoins en logements sur le terme du PLUi). En outre, **le développement résidentiel est réparti à l'échelle de Centre Morbihan Communauté en tenant compte de l'armature territoriale.**

De fait, la **concentration du développement sur les bourgs** d'une part, et la **localisation des zones d'urbanisation future** en continuité des enveloppes urbaines d'autre part (et donc au plus près des pôles de commerces, services et équipements), **permettra de limiter les distances de déplacements motorisés individuels pour les petits déplacements du quotidien et favorisera le recours aux modes doux de déplacement.** La répartition de l'offre en logements en tenant compte de l'armature territoriale (avec une proportion de logements plus élevée sur les pôles) vient conforter cette approche.

Complémentairement, le PLUi vise la promotion des modes de déplacements alternatifs à l'autosolisme, avec :

- **La recherche d'un renforcement du maillage des continuités douces à l'échelle de chacun des bourgs**, que ce soit par le travail opéré au niveau des OAP sectorielles, par les orientations de l'OAP thématique « Mobilités », ou encore par la mise en place d'emplacements réservés « Continuités douces » ;
- **Le maillage du territoire communautaire par des itinéraires cyclables**, porté par le Schéma Directeur Cyclable de Centre Morbihan Communauté (validé en juin 2024), avec en particulier la mise en place d'emplacements réservés dédiés ;
- **L'accompagnement de la pratique du covoiturage** : en complément des aires existantes (à Locminé, Moustoir-Ac, Plumelec, Saint-Allouestre...), un emplacement réservé est mis en place à Moustoir-Remungol, à proximité immédiate de la RD767.

L'ensemble de ces éléments **contribueront à limiter la pollution atmosphérique, les émissions de gaz à effet de serre et la consommation énergétique liée aux déplacements.**

2. L'HABITAT

Concernant l'habitat, on peut relever que :

- Par rapport à la tendance passé, **le renforcement des niveaux de densité** (via les OAP, en densification / renouvellement urbain comme en secteurs d'extension de l'urbanisation) **pourra conduire à des formes urbaines plus économes en énergie** (mitoyenneté, logements intermédiaires et petits collectifs) ;
- **Les nouvelles constructions seront nécessairement plus économes en énergie que l'existant.**

3. LES ENERGIES RENOUVELABLES

Au plan énergétique, le PLUi ne s'oppose pas au recours à des dispositifs de **production d'énergie renouvelable**. Il fixe néanmoins des principes d'intégration, en lien avec les enjeux paysagers :

- Limitation des hauteurs pour les dispositifs domestiques à travers le règlement écrit (5 m au point le plus haut pour les éoliennes domestiques, 3 m au point le plus haut pour les trackers solaires domestiques) ;
- Insertion soignée des systèmes solaires (thermiques ou photovoltaïques), ainsi que d'autres dispositifs de production d'énergie renouvelable intégrés à la construction ;

De manière complémentaire, **l'OAP thématique « énergies renouvelables » vise à accompagner le développement de projets d'énergies renouvelables** (notamment solaire, éolien, méthanisation) dès lors qu'ils prennent en compte *« un ensemble de paramètres, que ce soit en termes de géographie du territoire, de lien avec les activités existantes (agriculture...), de préservation de l'outil agricole (foncier et sites agricoles), de prise en compte des paysages, d'acceptabilité sociale, etc. »* (cf. Pièce 4.15).

Concernant spécifiquement le solaire, les orientations du territoire visent à trouver un point d'équilibre entre le développement de cette énergie renouvelables et d'autres composantes essentielles : usage prioritaire des terres agricoles pour l'agriculture (d'où l'interdiction de photovoltaïque au sol sauf sur des sites non valorisables par l'agriculture, comme c'est le cas au sud du bourg de Plumelin), usage prioritaire du foncier en Zones d'Activités pour les activités au regard de la trajectoire de sobriété foncière (avec interdiction de photovoltaïque au sol, au profit d'une optimisation par mutualisation des usages : photovoltaïque sur parkings ou sur bâtiments).

La ressource « bois-énergie » est mise en valeur à la fois par l'inventaire des boisements et des haies (au niveau du règlement graphique), les possibilités d'exploiter les haies sans nécessairement recourir à la Déclaration préalable (à travers le règlement écrit), ou encore l'OAP thématique « Energies renouvelables » qui présente une section spécifique rappelant les deux orientations à privilégier en la matière (gestion du bocage dans le temps et accompagnement de projets d'installation de chaufferies).

PARTIE 8 : DES ENJEUX MODESTES AU NIVEAU DES DECHETS

L'accueil d'habitants supplémentaires engendra une augmentation de la production de déchets à l'échelle locale. Toutefois, **que ces habitants soient accueillis ou non sur le territoire intercommunal, la production de déchets restera globalement identique.**

Dans une logique d'accompagnement des habitants et entreprises dans la gestion et la valorisation des déchets, **une nouvelle déchetterie intercommunale est prévue** par le biais d'un STECAL. **Sa localisation** (à proximité de la RN24, au nord-est de Locminé, entre Moréac et Bignan) **a été définie de façon à faciliter son accès pour le plus grand nombre.**

Enfin, le PLUi encourage la valorisation des biodéchets afin de réduire les déchets générés à l'échelle de l'intercommunalité (partie spécifique de l'OAP thématique).

PARTIE 9 : UNE INTEGRATION DES RISQUES ET DES NUISANCES

1. LA PRISE EN COMPTE DU RISQUE D'INONDATION

Sur le territoire, le principal enjeu au titre des risques concerne le risque d'inondation. A cet égard, les Atlas des Zones Inondables de l'Evel, du Tarun et de la Claie ont été mobilisés dans la délimitation des zones naturelles.

Concernant spécifiquement le Tarun dans sa traversée de Locminé, en particulier le point noir identifié au niveau de la place du 11 novembre (à la confluence du Tarun et du Signan), le PLUi permettra la réalisation des travaux envisagés (notamment la remise à ciel ouvert du Signan sur cette place).

Le PPRI du Blavet, intégrant dans un périmètre étendu les communes de Bignan, Evellys, Locminé, Moréac, Moustoir-Ac et Plumelin, est en cours de révision depuis 2018. Lorsque celle-ci sera finalisée, il reviendra au PLUi d'intégrer cette servitude d'utilité publique par une procédure de Mise à jour des Annexes.

Ainsi, le PLUi intègre les enjeux relatifs au risque d'inondation, à hauteur des connaissances disponibles et par le biais d'outils adaptés.

2. LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES LIES A LA NATURE DU SOL ET DU SOUS-SOL

Au plan des risques naturels, le territoire est également concerné par le risque de mouvement de terrain, par le risque sismique (aléa faible) et par le risque lié à la présence de radon.

Ces trois risques sont pris en compte dans le PLUi, par le biais du règlement écrit qui précise les mesures adaptées :

- Concernant le risque lié au radon, le règlement écrit précise les enjeux et expose les solutions permettant de réduire la concentration de radon dans les bâtiments (étanchéité, ventilation, inversion des flux de radon) ;
- Concernant le risque sismique, le règlement écrit rappelle les obligations en matière de règles de construction ;
- Concernant l'aléa retrait-gonflement des argiles, le règlement écrit rappelle également les mesures préventives à respecter pour les constructions.

3. LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Au titre des risques technologiques, le principal enjeu porte sur le risque industriel. Il est ciblé sur une entreprise : la coopérative EUREDEN, à Saint-Allouestre. Le PLUi intègre parfaitement ce risque :

- Cette entreprise se trouve éloignée de toute habitation, et aucun changement de destination n'est envisagé à proximité ;

- Le règlement graphique (zonage), fait apparaître les trois zones figurant au porter à connaissance relatif aux risques technologiques de cette entreprise ;
- Les Dispositions générales du règlement écrit rappellent les effets de ces trois zones du point de vue de la maîtrise de l'urbanisation, en reprenant directement les termes du porter à connaissance :
 - Dans la zone Z1 (dangers graves avec des effets létaux) : pas de préconisation spécifique concernant la maîtrise de l'urbanisation ;
 - Dans la zone Z2 (dangers significatifs avec des effets irréversibles sur l'homme) : dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement et l'extension de constructions existantes sont possibles. Les nouvelles constructions et les changements de destination peuvent être autorisés sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations sont réglementés dans ce même cadre ;
 - Dans la zone Z3 (effets indirects par bris de vitres) : en cas de nouvelles constructions, celles-ci devront être adaptées à l'effet de surpression.

Ces éléments garantissent une intégration satisfaisante des enjeux par le PLUi.

4. LA PRISE EN COMPTE DES NUISANCES

Certaines entreprises sont particulièrement imbriquées dans le tissu urbain, notamment sur Locminé, où des entreprises de très grande envergure se trouvent au contact de quartiers résidentiels. Dans une logique de gestion de l'interface, deux types de **mesures d'évitement** sont intégrées dans le PLUi :

- Au contact du site de l'entreprise D'Aucy, de très grands fonds de jardin existent en secteur résidentiel. Afin d'éviter l'exposition de nouveaux habitants à de potentielles nuisances, ces fonds de jardins sont classés en « jardins protégés » à l'interface avec cette entreprise : les abris de jardins y sont possibles, mais pas de nouveaux logements.
- Sur de très grandes parcelles localisées au nord de l'entreprise Gaillard / Goûters Magiques, une zone *non aedificandi* a été définie pour éviter tout rapprochement significatif entre les fonctions économiques et résidentielles (que ce soit par une opération à vocation économique venant au contact de l'habitat existant le long de la rue Perrine Samson, ou pour une opération résidentielle venant au contact de l'entreprise existante).

Par ailleurs, le territoire intercommunal est concerné par les nuisances sonores liées à deux axes en particulier : la RN24 et la RD767. En ce sens :

- Le règlement graphique (zonage), fait apparaître les secteurs concernés au titre des nuisances sonores ;
- Les Dispositions générales du règlement écrit rappellent la réglementation applicable en matière d'isolation acoustique.

5. CONCLUSION INTERMEDIAIRE : RISQUES ET NUISANCES

L'ensemble de ces éléments constituent des mesures appropriées au regard des enjeux, permettant de confirmer que les incidences du PLUi sont non significatives en termes de risques et de nuisances.

PARTIE 10 : BILAN DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1. APPRECIATION DES INCIDENCES SUR LA SANTE HUMAINE

De manière générale, les principaux enjeux autour de la santé humaine sont pris en compte de manière satisfaisante :

- La réduction de la consommation d'espace permettra de maintenir un espace agricole et des exploitations fonctionnels (enjeux alimentaires) ;
- Les enjeux de transition entre quartiers d'habitat futurs et espace agricole sont pris en compte, en particulier au sein des OAP, permettant de limiter l'exposition de la population aux risques d'émission de pesticides d'origine agricole (préservation des haies existantes, aménagement des franges en l'absence de haie existante) ;
- L'optimisation du foncier au sein des enveloppes urbaines (renouvellement urbain / densification) et l'inscription des extensions de l'urbanisation en continuité immédiate du tissu urbain (et donc au plus près des commerces, services et équipements) contribuera à limiter le recours aux véhicules motorisés pour les petits déplacements du quotidien, et donc à réduire les émissions de GES. La répartition de l'offre en logements en adéquation avec l'armature territoriale s'inscrit également dans cette perspective ;
- De manière plus large, la préservation des grands ensembles naturels (vallons, landes de Lanvaux, boisements, périmètre couvert par l'APPB...) et du système bocager visent tout autant la protection de la biodiversité que le maintien et la mise en valeur des paysages et du cadre de vie ;
- Les risques et nuisances sont pris en compte de manière adaptée au regard des enjeux ;
- Les enjeux relatifs à l'assainissement des eaux usées sont pris en compte.

La prise en compte des enjeux relatifs aux mobilités, aux paysages, à la qualité de l'air, à l'énergie, aux risques et aux nuisances, s'inscrit clairement dans une perspective d'« **Urbanisme favorable à la santé** ».

2. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR LES TERRITOIRES LIMITROPHES

Le PLUi s'inscrit dans une logique de développement adapté à l'échelle du territoire, en connexion avec les dispositions du SCOT du Pays de Pontivy en cours de Révision. Les perspectives démographiques et résidentielles assurent un développement maîtrisé, de même que l'inscription dans la trajectoire de sobriété foncière.

La création de nouveaux logements sur le territoire pourrait bénéficier en partie à des actifs travaillant sur des territoires limitrophes (agglomération vannetaise, Pontivy Communauté, secteur de Josselin-Ploërmel), tout comme les créations d'emplois par les acteurs économiques locaux pourraient bénéficier en partie à des habitants de territoires voisins, induisant des déplacements domicile-travail supplémentaires par rapport à l'état des lieux dressé dans le Diagnostic territorial (cf. Pièce 2.1).

L'affirmation du pôle de Locminé en tant que pôle urbain majeur de l'intercommunalité, avec un rayonnement territorial plus large que Centre Morbihan Communauté, s'inscrit à la fois dans les perspectives du SCOT et dans une forme de continuité par rapport à l'état actuel et passé.

3. CROISEMENT DES THEMATIQUES : APPROCHE EN TERMES D'INCIDENCES CUMULEES

Plusieurs éléments peuvent être mis en avant, dans une logique d'incidences cumulées :

- **Les choix d'organisation spatiale du territoire et de répartition de l'offre en logements (en lien avec l'armature territoriale), présentent des incidences positives en termes de réduction de la consommation d'espace** (en particulier avec des objectifs de densité différenciés), **et par là-même sur l'activité agricole** (les surfaces prélevées étant d'autant moins élevées). Complémentairement, **ces choix devraient limiter les déplacements motorisés pour les petits déplacements du quotidien** (scolaire, loisirs, commerces et services du quotidien...), **par comparaison à ce que générerait une répartition de la population plus diffuse sur le territoire** ;
- **Outre la prise en compte des enjeux agricoles, le recentrage de l'urbanisation sur les bourgs permet d'une part de limiter les impacts paysagers** (inscription des secteurs de projet résidentiel au sein ou en continuité immédiate des enveloppes urbaines), **et d'autre part de viser une meilleure gestion sur le plan du cycle de l'eau et des milieux naturels** (raccordement à un système d'assainissement collectif présentant des caractéristiques satisfaisantes, y compris au regard de l'évolution démographique envisagée) ;
- **Les objectifs de densité, compris en première approche dans une perspective de lutte contre l'étalement urbain, permettront le développement d'une urbanisation plus compacte que par le passé, avec ses conséquences sur le plan énergétique** (formes urbaines en mitoyenneté et/ou en élévation, déplacements) ;
- **Les opérations de renouvellement urbain contribueront conjointement à la limitation des prélèvements d'espace naturels ou agricoles, à la ville des courtes distances, à une revalorisation des paysages dans les enveloppes urbaines et à la mise en œuvre de formes urbaines renouvelées** (habitat individuel groupé, petit collectif...) ;
- **Les mesures de protection du réseau de haies** (et les possibilités d'évolution) **s'inscrivent à la croisée des enjeux de biodiversité** (continuités écologiques, refuge pour les espèces...), **des enjeux agricoles** (coupe-vent...), **des enjeux hydrauliques** (anti-érosion), **des enjeux paysagers** (cadre de vie, de loisirs...) ;
- **Le zonage naturel permet à la fois de prendre en compte les enjeux paysagers et enjeux écologiques, ainsi que le risque d'inondation.**

4. CONCLUSION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'analyse des incidences sur l'environnement permet de constater que **les enjeux sont pleinement pris en considération, du PADD aux différentes dispositions réglementaires mises en place (zonage, règlement écrit, Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles et thématiques).**

La démarche « Eviter-réduire-compenser » a été appliquée « au fil de l'eau ». Elle a permis d'ajuster un certain nombre d'éléments (prise en compte des enjeux agricoles, écologiques, paysagers... en lien direct avec les enjeux démographiques, économiques, résidentiels, de mobilités). Cela permet par conséquent de présenter **des**

incidences limitées à la fois sur les différentes thématiques environnementales et sur l'approche en termes d'incidences cumulées.

Ainsi, **les incidences négatives peuvent être considérées comme résiduelles au stade de la planification**, tandis que **les incidences positives sont manifestes**, en particulier sur le plan de la réduction de la consommation d'espace, de la pérennisation de l'activité agricole, de la protection de la Trame verte, bleue et noire, ou encore de la préservation des paysages et du patrimoine :

- Que ce soit sur le plan de l'habitat, de l'activité économique et des équipements, **le territoire se place clairement dans une logique d'optimisation du foncier, et donc de réduction de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain**. En particulier, **le PLUi intègre parfaitement les objectifs du ZAN**.
- **Le projet s'inscrit dans une logique de pérennisation de l'activité agricole** à travers un recentrage de l'urbanisation sur les enveloppes urbaines, ou encore la constructibilité limitée pour les tiers en campagne.
- **Les principales composantes de la Trame verte et bleue sont protégées** de manière proportionnée au regard des enjeux ; **la trame noire est prise en compte à hauteur des possibilités offertes dans le cadre d'un PLUi**.
- **Les enjeux relatifs à l'assainissement des eaux usées sont pleinement intégrés** et permettent d'envisager les perspectives démographiques et économiques souhaitées pour les prochaines années.

L'ensemble de ces éléments permet de conclure que le PLUi de Centre Morbihan Communauté ne présente pas d'incidences négatives rédhibitoires sur l'environnement, considérant que les principaux enjeux sont pris en compte **au stade de la planification**.

L'évaluation environnementale peut donc être conclue à ce stade.